

BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005 en artikelen 117 en 118 van de wet van 5 mei 2019.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Directeur : Wilfried Verrezen

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

190e JAARGANG



N. 124

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005 et les articles 117 et 118 de la loi du 5 mai 2019.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Directeur : Wilfried Verrezen

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

190e ANNEE

VRIJDAG 8 MEI 2020
TWEDE EDITIE

VENDREDI 8 MAI 2020
DEUXIEME EDITION

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken

8 MEI 2020. — Ministerieel besluit houdende wijziging van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, bl. 33333.

Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid

6 MEI 2020. — Koninklijk besluit tot wijziging van de wet van 23 maart 2020 tot wijziging van de wet van 22 december 2016 houdende invoering van een overbruggingsrecht ten gunste van zelfstandigen en tot invoering van tijdelijke maatregelen in het kader van COVID-19 ten gunste van zelfstandigen, bl. 33340.

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Vlaamse Gemeenschap

Vlaamse overheid

8 MEI 2020. — Decreet tot wijziging van artikel 81 van het decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie, wat het aandeel televisiereclame- en telewinkelspots betreft, bl. 33343.

Vlaamse overheid

8 MEI 2020. — Decreet tot organisatie van contactonderzoek in het kader van COVID-19, bl. 33344.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Service public fédéral Intérieur

8 MAI 2020. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, p. 33333.

Service public fédéral Sécurité sociale

6 MAI 2020. — Arrêté royal modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, p. 33340.

Gouvernements de Communauté et de Région

Communauté flamande

Autorité flamande

8 MAI 2020. — Décret modifiant l'article 81 du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, en ce qui concerne la part des spots de publicité télévisée et de télé-achat, p. 33343.

Autorité flamande

8 MAI 2020. — Décret portant organisation d'une recherche de contacts dans le cadre du COVID-19, p. 33345.

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

Vlaamse overheid

8 MEI 2020. — Decreet tot wijziging van enkele bepalingen in verband met de selectie en de evaluatie van de kinderrechtencommissaris, de Vlaamse ombudsman en de directeur van het Vlaams Vredesinstituut en tot instelling bij de Vlaamse ombudsdienst van een coronagebonden bemiddelingsopdracht inzake woninghuurovereenkomsten, bl. 33346.

Vlaamse overheid

8 MEI 2020. — Bijzonder decreet tot dringende, tijdelijke afwijking van het bijzonder decreet van 14 juli 1998 betreffende het gemeenschaps-onderwijs naar aanleiding van de coronacrisis, wat de leerlingen-evaluatie betreft, bl. 33352.

*Franse Gemeenschap**Ministerie van de Franse Gemeenschap*

30 APRIL 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 7 betreffende overgangs- en afwijkingbepalingen van het decreet van 18 januari 2018 betreffende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming naar aanleiding van de gezondheids crisis in verband met COVID-19, bl. 33366.

*Brussels Hoofdstedelijk Gewest**Brussels Hoofdstedelijk Gewest*

30 APRIL 2020. — Bijzonder machtsbesluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering nr. 2020/009 tot tijdelijke depenalisering van de overschrijdingen van de voor het luchtverkeer vastgestelde grenswaarden voor geluidshinder in het kader van de COVID-19-gezondheids crisis, bl. 33368.

Autorité flamande

8 MAI 2020. — Décret modifiant certaines dispositions relatives à la sélection et à l'évaluation du commissaire aux droits de l'enfant, du médiateur flamand et du directeur de l'Institut flamand pour la Paix, et instaurant auprès du Service de médiation flamand une mission de médiation liée au coronavirus en matière de baux d'habitation, p. 33349.

Autorité flamande

8 MAI 2020. — Décret spécial portant dérogation temporaire urgente au décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire suite à la crise du coronavirus, pour ce qui est de l'évaluation des élèves, p. 33353.

*Communauté française**Ministère de la Communauté française*

30 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 7 portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19, p. 33353.

*Région de Bruxelles-Capitale**Région de Bruxelles-Capitale*

30 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/009 dépenalisant temporairement les dépassements des valeurs limites de bruit fixées pour le trafic aérien dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, p. 33368.

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[C – 2020/30877]

8 MEI 2020. — Ministerieel besluit houdende wijziging van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken

De Minister van Veiligheid en Binnenlandse Zaken,

Gelet op de wet van 31 december 1963 betreffende de civiele bescherming, artikel 4;

Gelet op de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt, artikelen 11 en 42;

Gelet op de wet van 15 mei 2007 betreffende de civiele veiligheid, artikelen 181, 182 en 187;

Gelet op het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken;

Gelet op artikel 8, § 2, 1° en 2°, van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging is dit besluit uitgezonderd van de regelgevingsimpactanalyse;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 7 mei 2020;

Gelet op het advies van de in Raad vergaderde Ministers, gegeven op 8 mei 2020;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1, eerste lid;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, die niet toelaat te wachten op het advies van de afdeling wetgeving van de Raad van State binnen een verkorte termijn van vijf dagen, onder meer omwille van de zeer snelle evolutie van de situatie in België en in de naburige landen, en van de noodzaak om maatregelen te overwegen die gegrond zijn op epidemiologische resultaten die van dag op dag evolueren en waarvan de laatste de maatregelen beslist tijdens de Nationale Veiligheidsraad die is bijeengekomen op 6 mei 2020 hebben gerechtvaardigd; dat het zodoende dringend is om bepaalde maatregelen te hernieuwen en om andere aan te passen;

Overwegende het overleg tussen de regeringen van de deelstaten en de bevoegde federale overheden binnen de Nationale Veiligheidsraad, die is bijeengekomen op 10, 12, 17 en 27 maart 2020, op 15 en 24 april 2020, alsook op 6 mei 2020;

Overwegende artikel 191 van het Verdrag betreffende de Werking van de Europese Unie, dat het voorzorgsbeginsel in het kader van het beheer van internationale gezondheidsrisico's en van de actieve voorbereiding van zulke potentiële crisissen verankert; dat dit beginsel inhoudt dat, wanneer een ernstig risico hoogstwaarschijnlijk werkelijkheid zal worden, het aan de overheid is om dringende en voorlopige maatregelen te nemen;

Overwegende de verklaring van de WHO omtrent de karakteristieken van het coronavirus COVID-19, in het bijzonder met betrekking tot de besmettelijkheid en het sterfterisico;

Overwegende de kwalificatie van het coronavirus COVID-19 als een pandemie door de WHO op 11 maart 2020;

Overwegende dat de WHO op 16 maart 2020 het hoogste dreigingsniveau heeft uitgeroepen aangaande COVID-19 dat de wereldeconomie destabiliseert en zich snel verspreidt over de wereld;

Overwegende de verklaring van de regionale Directeur van de WHO voor Europa van 16 april 2020, die benadrukt dat Europa het meest getroffen continent blijft, hoewel enkele Europese landen een kalmere periode kennen, en die deze landen aanspoort om hun inspanningen niet te stoppen ondanks de complexiteit, de onzekerheden en de bevragingen over de duur en over de nodige opofferingen, en om een gepaste strategie aan te nemen die moet garanderen dat de overdracht van het virus gecontroleerd wordt en dat de maatregelen die een versoepeling van de beperkingen en de overgang naar een "nieuw normaal" beogen, worden geregeld volgens de principes van de volksgezondheid;

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C – 2020/30877]

8 MAI 2020. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'article 8, § 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, le présent arrêté est excepté de l'analyse d'impact de la réglementation ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 mai 2020 ;

Vu l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, donné le 8 mai 2020 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu l'urgence, qui ne permet pas d'attendre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ramené à cinq jours, en raison notamment de l'évolution très rapide de la situation en Belgique et dans les Etats proches, et de la nécessité d'envisager des mesures fondées sur les résultats épidémiologiques qui évoluent de jour en jour, les derniers ayant justifié les mesures décidées lors du Conseil National de Sécurité qui s'est tenu le 6 mai 2020 ; qu'il est dès lors urgent de renouveler certaines mesures et d'en adapter d'autres ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité qui s'est réuni les 10, 12, 17, et 27 mars 2020, les 15 et 24 avril 2020, ainsi que le 6 mai 2020 ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la déclaration du Directeur régional de l'OMS pour l'Europe du 16 avril 2020, qui souligne que l'Europe reste le continent le plus touché malgré que certains pays européens connaissent une accalmie, qui encourage ces pays à ne pas abandonner leurs efforts malgré la complexité, les incertitudes et les interrogations sur la durée et sur les sacrifices nécessaires, et à adopter une stratégie adéquate qui doit garantir que la transmission du virus soit contrôlée et que les mesures visant à assouplir les restrictions et la transition vers une « nouvelle normalité » soient régies par des principes de santé publique.

Overwegende de verspreiding van het coronavirus COVID-19 op Europees grondgebied, en in België ; dat het totaal aantal besmettingen blijft stijgen en dat een nieuwe ziektegolf hoe dan ook vermeden moet worden; dat de bezettingsgraad van de ziekenhuizen, in het bijzonder van de diensten van de intensieve zorg, kritiek blijft;

Overwegende de urgentie en het risico voor de volksgezondheid die het coronavirus COVID-19 met zich meebrengt voor de Belgische bevolking;

Overwegende dat het coronavirus COVID-19 een infectieziekte is die meestal de longen en luchtwegen treft;

Overwegende dat het coronavirus COVID-19 zich via de lucht lijkt over te dragen van mens op mens; dat de overdracht van de ziekte lijkt plaats te vinden via alle mogelijke emissies via de mond en de neus;

Overwegende het aantal besmettingsgevallen dat werd gedetecteerd en het aantal sterfgevallen dat zich heeft voorgedaan in België sinds 13 maart 2020;

Overwegende de adviezen van CELEVAL;

Overwegende het advies van de Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de KMO van 22 april 2020;

Overwegende dat het gevaar zich uitstrekt over het gehele nationale grondgebied; dat het van algemeen belang is dat er een coherentie bestaat bij het nemen van maatregelen voor de handhaving van de openbare orde, teneinde de efficiëntie ervan te maximaliseren;

Overwegende dat, gezien wat voorafgaat, de bijeenkomsten in besloten of overdekte plaatsen, maar ook in open lucht, een specifieke bedreiging vormen voor de volksgezondheid ;

Overwegende dat een politie maatregel houdende het samenscholingsverbod bijgevolg onontbeerlijk en proportioneel is;

Overwegende dat het voormelde verbod van die aard is om, enerzijds, het aantal acute besmettingen te verminderen en er bijgevolg voor te zorgen dat de diensten van de intensieve zorg de zwaarst getroffen patiënten in de beste omstandigheden kunnen ontvangen, en om, anderzijds, meer tijd te geven aan de wetenschappers om efficiënte behandelingen en vaccins te ontwikkelen;

Overwegende dat het noodzakelijk is, teneinde de verspreiding van het virus te blijven beperken, om de algemene maatregelen tot inperking van verplaatsingen en tot sociale distancing te verlengen, waarbij tegelijkertijd enkele bijkomende versoepelingen worden voorzien om deze maatregelen geleidelijk af te bouwen; dat de evolutie van ziekenhuisopnames daalt ten opzichte van de voorbije weken; dat de gezondheidssituatie regelmatig wordt geëvalueerd; dat dit betekent dat een terugkeer naar striktere maatregelen nooit is uitgesloten;

Overwegende het verslag van 22 april 2020 van de GEES (Groep van Experts die belast zijn met de Exit Strategy) dat een gefaseerde aanpak voor het geleidelijk afbouwen van de maatregelen bevat en dat voornamelijk gebaseerd is op drie essentiële aspecten, met name het dragen van een mondkap, testing en tracing ; dat het verslag een evenwicht tracht te verzekeren tussen het behoud van de gezondheid, zij het fysiek of mentaal, het vervullen van de pedagogische opdrachten op vlak van onderwijs en de heropstart van de economie; dat de GEES is samengesteld uit deskundigen van verschillende vakdomeinen, waaronder artsen, virologen en economen;

Overwegende de adviezen van de GEES van 30 april en 6 mei 2020;

Overwegende het Phoenixplan van Comeos voor een herstart van de handel;

Overwegende de "Gids betreffende de opening van de handelszaken om de verspreiding van het COVID-19-virus tegen te gaan", op de website van de Federale Overheidsdienst Economie;

Overwegende de "Gids om de verspreiding van COVID-19 op de werkplaats tegen te gaan", op de website van de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg;

Overwegende de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk, en de uitvoeringsbesluiten;

Overwegende dat het dragen van een mondkap of van enig ander alternatief in stof een belangrijke rol speelt in de strategie van geleidelijke afbouw van de maatregelen; dat het dragen van een mondkap bijgevolg sterk wordt aanbevolen in de ondernemingen die goederen of diensten aanbieden aan consumenten, gezien het grote aantal personen die er vanaf 11 mei 2020 opnieuw naartoe zullen gaan en dit, teneinde een verdere verspreiding van het coronavirus COVID-19 te vermijden; dat het louter gebruik van een masker echter niet volstaat en dat het steeds gepaard moet gaan met de andere preventie maatregelen; dat de sociale distancing de belangrijkste en prioritaire preventie maatregel blijft;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ; que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades; que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020;

Considérant les avis de CELEVAL ;

Considérant l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME du 22 avril 2020 ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximiser leur efficacité ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée ;

Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aiguës et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de continuer à limiter la propagation du virus, que les mesures de restriction des déplacements et de distanciation sociale soient prolongées, tout en prévoyant quelques assouplissements supplémentaires afin de lever graduellement ces mesures; que l'évolution des hospitalisations est à la baisse par rapport aux semaines précédentes ; que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes n'est jamais exclu ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phase pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ; que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ; que le GEES est composé d'experts de domaines variés, notamment des médecins, des virologues et des économistes ;

Considérant les avis du GEES du 30 avril et du 6 mai 2020 ;

Considérant le Plan Phoenix vers un redémarrage du commerce de Comeos ;

Considérant le « Guide relatif à l'ouverture des commerces en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 », mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Economie ;

Considérant le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;

Considérant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que les arrêtés d'exécution ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ; que le port du masque est dès lors fortement recommandé dans les entreprises offrant des biens ou des services aux consommateurs vu le nombre important de personnes qui vont les fréquenter à nouveau dès le 11 mai 2020 et ce, afin d'éviter la poursuite de la propagation du coronavirus COVID-19 ; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention ; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire ;

Overwegende dat het aanbevolen wordt om aankopen te doen in een stad of gemeente dichtbij de woonplaats of werkplek;

Overwegende dat er maatregelen moeten worden genomen voor het beheer van de openbare ruimte in en bij de winkelzones die van toepassing zijn voor het geheel van het grondgebied;

Overwegende de dringende noodzakelijkheid,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“ § 1. De ondernemingen die goederen of diensten aanbieden aan consumenten mogen openen, onder de voorwaarden bepaald in dit besluit.

Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

- “onderneming”: elke natuurlijke of rechtspersoon die op duurzame wijze een economisch doel nastreeft ;
- “consument”: elke natuurlijke persoon die handelt voor doeleinden die niet onder zijn commerciële, industriële, ambachtelijke activiteit of activiteit van een vrij beroep vallen.

In afwijking van het eerste lid, zijn de volgende ondernemingen gesloten, met inbegrip van wat betreft dienstverlening aan huis:

- 1° de schoonheidssalons;
- 2° de niet-medische pedicurezaken;
- 3° de nagelsalons;
- 4° de massagesalons;
- 5° de kapperszaken en barbiers;
- 6° de wellnesscentra, met inbegrip van sauna's;
- 7° de fitnesscentra;
- 8° de tatoeage- en piercingsalons;
- 9° de casino's, speelautomatenhallen en wedkantoren.

§ 2. In alle in paragraaf 1, eerste lid, bedoelde ondernemingen moeten de nodige maatregelen getroffen worden om eenieder te beschermen tegen de verspreiding van het coronavirus COVID-19, met inbegrip van de toepassing van de regels van social distancing, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon.

Deze ondernemingen kunnen enkel klanten ontvangen overeenkomstig de volgende modaliteiten:

- Eén klant per 10 m² wordt toegelaten gedurende een periode van maximum 30 minuten of zolang als gebruikelijk in geval van een afspraak;
- Indien het voor klanten toegankelijke vloeroppervlakte minder dan 20 m² bedraagt, is het toegelaten om twee klanten te ontvangen, mits een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon gearandeerd is;
- De onderneming stelt middelen om de noodzakelijke handhygiëne te voorzien ter beschikking van het personeel en de klanten.

Er wordt individueel gewinkeld en gedurende een periode van maximum 30 minuten, behalve in geval van een afspraak.

In afwijking van het derde lid, mag een volwassene de minderjarigen die onder hetzelfde dak wonen of een persoon die nood heeft aan begeleiding, vergezellen.

§ 3. De in paragraaf 1, eerste lid, bedoelde ondernemingen, nemen tijdig passende preventie maatregelen om de toepassing van de regels voorzien in paragraaf 2, eerste lid, te garanderen of, indien dit niet mogelijk is, een minstens gelijkwaardig niveau van bescherming te bieden.

Deze gepaste preventie maatregelen zijn veiligheids- en gezondheidsvoorschriften van materiële, technische en/of organisatorische aard, zoals gedefinieerd in :

- de “Generieke gids betreffende de opening van de handelszaken om de verspreiding van het COVID-19-virus tegen te gaan”, beschikbaar op de website van de Federale Overheidsdienst Economie, aangevuld met richtlijnen op sectoraal en/of ondernemingsniveau, en/of andere gepaste maatregelen die een gelijkwaardig beschermingsniveau bieden;

Considérant qu'il est recommandé de faire ses courses dans une ville ou commune située à proximité du domicile ou du lieu de travail ;

Considérant qu'il faut prendre des mesures pour la gestion de l'espace public dans et autour les zones commerciales, qui sont applicables à l'ensemble du territoire ;

Considérant l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Les entreprises offrant des biens ou des services aux consommateurs sont autorisées à ouvrir, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- « entreprise » : toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique ;
- « consommateur » : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les entreprises suivantes sont fermées, y compris pour les prestations de service à domicile :

- 1° les instituts de beauté ;
- 2° les instituts de pédicure non-médicale ;
- 3° les salons de manucure ;
- 4° les salons de massage ;
- 5° les salons de coiffure et barbiers ;
- 6° les centres de bien-être, en ce compris les saunas ;
- 7° les centres de fitness ;
- 8° les studios de tatouage et de piercing ;
- 9° les casinos, salles de jeux automatiques et bureaux de paris.

§ 2. Dans toutes les entreprises visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger toute personne contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Ces entreprises peuvent uniquement accueillir des clients selon les modalités suivantes :

- Un client est autorisé par 10 m² pendant une période de maximum 30 minutes ou aussi longtemps qu'il est d'usage en cas de rendez-vous ;
- Si la surface accessible aux clients est inférieure à 20 m², il est autorisé d'accueillir deux clients, à condition qu'une distance de 1,5 mètre soit garantie entre chaque personne ;
- L'entreprise met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains.

Les courses sont effectuées seul et pendant une période de maximum 30 minutes, sauf en cas de rendez-vous.

Par dérogation à l'alinéa 3, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

§ 3. Les entreprises visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir l'application des règles prévues au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection au moins équivalent.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans :

- le « Guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19 », disponible sur le site web du Service public fédéral Economie, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection équivalent ;

— de “Generieke gids om de verspreiding van COVID-19 op de werkplaats tegen te gaan”, op de website van de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, aangevuld met richtlijnen op sectoraal en/of ondernemingsniveau, en/of andere gepaste maatregelen die een gelijkwaardig beschermingsniveau bieden. Collectieve maatregelen hebben steeds voorrang op individuele maatregelen.

Deze passende preventiemaatregelen worden op ondernemingsniveau uitgewerkt en genomen met inachtneming van de regels van het sociaal overleg in de onderneming, of bij ontstentenis daarvan in overleg met de betrokken werknemers, en in overleg met de diensten voor preventie en bescherming op het werk.

De ondernemingen informeren de werknemers tijdig over de geldende preventiemaatregelen en verstrekken hen een passende opleiding. Ze informeren ook derden tijdig over de geldende preventiemaatregelen.

Werkgevers, werknemers en derden zijn ertoe gehouden de in de onderneming geldende preventiemaatregelen toe te passen.

§ 4. Winkelcentra kunnen enkel klanten ontvangen overeenkomstig de volgende modaliteiten:

- Eén klant per 10 m² wordt toegelaten gedurende een periode die niet langer is dan noodzakelijk en gebruikelijk;
- Het winkelcentrum stelt middelen om de noodzakelijke handhygiëne te voorzien ter beschikking bij de in- en uitgang;
- Het winkelcentrum vergemakkelijkt het behoud van een afstand van 1,5 meter middels het aanbrengen van markeringen op de grond en/of signalisaties.

Er wordt individueel gewinkeld en niet langer dan noodzakelijk en gebruikelijk.

In afwijking van het tweede lid, mag een volwassene de minderjarigen die onder hetzelfde dak wonen of een persoon die nood heeft aan begeleiding, vergezellen.

§ 5. Winkels mogen open blijven volgens de gebruikelijke dagen en uren.

Nachtwinkels mogen geopend blijven vanaf het gebruikelijke openingsuur tot 22u00.

§ 6. Onverminderd paragraaf 4 en onverminderd de opdrachten van de hulp- en interventiediensten, wordt de toegang tot de winkelcentra, winkelstraten en parkings door de bevoegde gemeentelijke overheid, in overeenstemming met de instructies van de minister van Binnenlandse Zaken, op dusdanige wijze georganiseerd, zodat de regels van de social distancing kunnen worden gerespecteerd, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon.

De in paragraaf 1, eerste lid bedoelde ondernemingen organiseren geen verkoopacties op de openbare weg, en plaatsen er geen uitstallingen, vlaggen of andere objecten.

De markten zijn verboden, behalve voedselkramen die onontbeerlijk zijn voor de voedselvoorziening in gebieden die geen commerciële voedselinfrastructuur hebben. Een individuele ambulante activiteit mag worden uitgeoefend op de gebruikelijke plaats mits voorafgaande toelating van de gemeentelijke overheid.

§ 7. De inrichtingen die behoren tot de culturele, feestelijke, recreatieve, toeristische, sportieve en horecasector zijn gesloten.

Het terrasmeubilair van de horecasector moet naar binnen gebracht worden. Levering van maaltijden en maaltijden om mee te nemen zijn toegestaan. De ondernemingen mogen geen culturele, feestelijke, recreatieve, toeristische of sportieve activiteiten organiseren.

In afwijking van het eerste lid mogen open blijven:

1° de hotels en Aparthotels, met uitzondering van hun eventuele restaurants, vergaderzalen en recreatiefaciliteiten;

2° de noodzakelijke infrastructuur voor de uitoefening van fysieke activiteiten in open lucht die geen fysieke contacten impliceren, met uitzondering van de kleedkamers, douches en cafetaria's."

Art. 2. Artikel 2 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“§ 1. Telethuiswerk is aanbevolen bij alle niet-essentiële ondernemingen, welke grootte zij ook hebben, voor alle personeelsleden wiens functie zich ertoe leent.

Indien telethuiswerk niet wordt toegepast, nemen de ondernemingen de nodige maatregelen om de maximale naleving van de regels van social distancing te garanderen, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon. Deze regel is eveneens van toepassing op het vervoer georganiseerd door de werkgever.

— le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », disponible sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises informent les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise.

§ 4. Les centres commerciaux peuvent uniquement accueillir des clients selon les modalités suivantes :

- Un client est autorisé par 10 m² pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel ;
- Le centre commercial met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
- Le centre commercial facilite le maintien d'une distance de 1,5 mètre par des marquages au sol et/ou des signalisations.

Les courses sont effectuées seul et pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel.

Par dérogation à l'alinéa 2, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

§ 5. Les magasins peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

§ 6. Sans préjudice du paragraphe 4 et sans préjudice des missions des services de secours et d'intervention, l'accès aux centres commerciaux, aux rues commerçantes et aux parkings est organisé par les autorités communales compétentes, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Les entreprises visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} n'organisent aucune action promotionnelle sur la voie publique, et n'y installent aucun étalage, drapeau ou autre objet.

Les marchés sont interdits, à l'exception des échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires. Une activité ambulante individuelle peut être exercée à l'endroit habituel, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités communales.

§ 7. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, touristique, sportif et horeca sont fermés.

Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur. La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés. Les entreprises ne peuvent organiser aucune activité culturelle, festive, récréative, touristique ou sportive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, peuvent rester ouverts :

1° les hôtels et appart'hôtels, à l'exception de leurs éventuels restaurants, salles de réunion et espaces de loisirs ;

2° les infrastructures nécessaires à l'exercice des activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques, à l'exclusion des vestiaires, douches et cafétérias. »

Art. 2. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le télétravail à domicile est recommandé dans toutes les entreprises non-essentiels, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Si le télétravail à domicile n'est pas appliqué, les entreprises prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

§ 2. De ondernemingen nemen tijdig passende preventie maatregelen om de toepassing van de regels voorzien in de eerste paragraaf te garanderen of, indien dit niet mogelijk is, een minstens gelijkwaardig niveau van bescherming te bieden.

Deze passende preventie maatregelen zijn veiligheids- en gezondheidsvoorschriften van materiële, technische en/of organisatorische aard zoals bepaald in de "Generieke gids om de verspreiding van COVID-19 op het werk tegen te gaan", die ter beschikking wordt gesteld op de website van de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg, aangevuld met richtlijnen op sectoraal en/of ondernemingsniveau, en/of andere passende maatregelen die minstens een gelijkwaardig niveau van bescherming bieden. Collectieve maatregelen hebben steeds voorrang op individuele maatregelen.

Deze passende preventie maatregelen worden op ondernemingsniveau uitgewerkt en genomen met inachtneming van de regels van het sociaal overleg in de onderneming, of bij ontstentenis daarvan in overleg met de betrokken werknemers, en in overleg met de diensten voor preventie en bescherming op het werk.

De ondernemingen informeren de werknemers tijdig over de geldende preventie maatregelen en verstreken hen een passende opleiding. Ze informeren ook derden tijdig over de geldende preventie maatregelen.

Werkgevers, werknemers en derden zijn ertoe gehouden de in de onderneming geldende preventie maatregelen toe te passen.

§ 3. De sociaal inspecteurs van de Algemene Directie Toezicht op het Welzijn op het Werk van de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg zijn belast met het informeren en begeleiden van werkgevers en werknemers, en overeenkomstig het Sociaal Strafwetboek met het toezien op de naleving van de verplichtingen die gelden in ondernemingen overeenkomstig paragrafen 1 en 2.

§ 4. De niet-essentiële ondernemingen zijn toegankelijk voor het publiek, onder de voorwaarden bedoeld in de paragrafen 1 en 2.

Het eerste lid is niet van toepassing op de bedrijven en diensten waarvan de opening voor het publiek toegelaten is overeenkomstig artikel 1"

Art. 3. Artikel 3 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

"De bepalingen van artikel 2 zijn niet van toepassing op de ondernemingen van de cruciale sectoren en de essentiële diensten, zoals opgenomen in de bijlage bij dit besluit, met inbegrip van producenten, leveranciers, aannemers en onderaannemers van goederen, werken en diensten die essentieel zijn voor de uitvoering van de activiteit van deze ondernemingen en deze diensten.

Deze ondernemingen en diensten zijn echter gehouden om, in de mate van het mogelijke, het systeem van telethuiswerk en de regels van social distancing toe te passen.

Sectoren en werkgevers behorende tot de cruciale sectoren en de essentiële diensten en die hun activiteiten niet hebben onderbroken en die zelf reeds de nodige veiligheidsmaatregelen hebben genomen, kunnen de generieke gids bedoeld in artikel 2 gebruiken als inspiratiebron.

De ondernemingen van de cruciale sectoren en de essentiële diensten zijn toegankelijk voor het publiek. De regels van social distancing moeten in de mate van het mogelijke worden nageleefd.

Het vierde lid is niet van toepassing op de ondernemingen en diensten waarvan de opening voor het publiek toegelaten is overeenkomstig artikel 1"

Art. 4. Artikel 4 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

"Het openbaar vervoer blijft behouden.

Enieder is vanaf de leeftijd van 12 jaar verplicht om de mond en de neus te bedekken met een masker of elk ander alternatief in stof, vanaf het betreden van de luchthaven, het station, op het perron of een halte, in de bus, de (pre)metro, de tram, de trein of elk ander vervoersmiddel dat door een openbare overheid wordt georganiseerd."

§ 2. Les entreprises adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir l'application des règles prévues au paragraphe 1^{er} ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection au moins équivalent.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale au sein de l'entreprise, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises informent en temps utile les travailleurs des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise.

§ 3. Les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont chargés d'informer et d'accompagner les employeurs et les travailleurs et, conformément au Code pénal social, de veiller au respect des obligations en vigueur dans les entreprises, conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

§ 4. Les entreprises non-essentiels sont accessibles au public, dans les conditions visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises et services dont l'ouverture au public est autorisée conformément à l'article 1^{er}. »

Art. 3. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les dispositions de l'article 2 ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe au présent arrêté ainsi qu'aux producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'activité de ces entreprises et ces services.

Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.

Les secteurs et les employés qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels et qui n'ont pas interrompu leurs activités et qui ont déjà pris eux-mêmes les mesures nécessaires, peuvent utiliser le guide générique visé à l'article 2 comme une source d'inspiration.

Les entreprises des secteurs cruciaux et les services essentiels sont accessibles au public. Les règles de distanciation sociale doivent être respectées dans la mesure du possible.

L'alinéa 4 ne s'applique pas aux entreprises et services dont l'ouverture au public est autorisée conformément à l'article 1^{er}. »

Art. 4. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les transports publics sont maintenus.

Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)metro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. »

Art. 5. Artikel 5 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“Worden verboden:

- 1° de samenscholingen;
- 2° de privé- en publieke activiteiten van culturele, maatschappelijke, feestelijke, folkloristische, sportieve, toeristische en recreatieve aard;
- 3° de ééndaagse schooluitstappen;
- 4° de meerdaagse schooluitstappen;
- 5° de activiteiten in het kader van jeugdbewegingen, op en vanaf het nationaal grondgebied;
- 6° de activiteiten van de erediensten.

In afwijking van het eerste lid, worden toegestaan:

- begrafenisceremonies, maar enkel in aanwezigheid van maximaal 15 personen, met een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon en zonder de mogelijkheid van blootstelling van het lichaam;
- burgerlijke huwelijken, maar enkel in het bijzijn van de echtgenoten, hun ouders, hun getuigen en de ambtenaar van de burgerlijke stand;
- religieuze huwelijken, maar enkel in het bijzijn van de echtgenoten, hun ouders, hun getuigen en de bedienaar van de eredienst;
- religieuze plechtigheden die zijn opgenomen met de bedoeling ze via alle beschikbare kanalen te verspreiden en die alleen met maximaal 10 personen plaatsvinden, met inbegrip van de personen die voor die opname verantwoordelijk zijn, met het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon, en voor zover de plaats van eredienst tijdens de opname voor het publiek gesloten blijft;
- wandelingen en fysieke activiteiten in open lucht die geen fysieke contacten impliceren, alleen of in het gezelschap van personen die onder hetzelfde dak wonen en/of in het gezelschap van maximum twee, steeds dezelfde, andere personen, met respect van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon;
- ritten te paard, en dit enkel met het oog op het welzijn van het dier en met een maximum van twee ruiters.”

Art. 6. Aan het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt een artikel *5bis* toegevoegd, dat luidt als volgt :

“§ 1. In afwijking van artikel 5, zijn samenscholingen van personen die niet onder hetzelfde dak wonen, toegelaten onder de voorwaarden voorzien in de paragrafen 2 en 3.

§ 2. Een huishouden, ongeacht de grootte, mag thuis tot vier personen ontvangen. Deze vier personen zijn steeds dezelfde personen en maken al dan niet deel uit van eenzelfde huishouden.

Wanneer een persoon van een huishouden bij een andere persoon thuis is uitgenodigd, dan verbindt zijn volledige huishouden zich, en zelfs indien deze persoon zich alleen naar de afspraak begeeft.

De leden van de nieuwe op die manier gevormde “groep” mogen thuis geen andere personen ontvangen, noch door andere personen ontvangen worden.

Voor de toepassing van dit artikel wordt verstaan onder “huishouden”: personen die onder hetzelfde dak wonen.

§ 3. De regels van social distancing zijn van toepassing tussen de verschillende huishoudens.”

Art. 7. Artikel 6 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De lessen en activiteiten in het kleuter-, lager en secundair onderwijs worden geschorst, behoudens deze bepaald door de onderwijsinstellingen voor de proefdag van 15 mei 2020.

Opvang wordt echter verzekerd.

Het personeel en alle leerlingen vanaf de leeftijd van 12 jaar zijn ertoe gehouden om de mond en de neus te bedekken met een masker of elk ander alternatief in stof.

De scholen mogen nieuw pedagogisch materiaal ter beschikking stellen van de leerlingen thuis.

Art. 5. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Sont interdits :

- 1° les rassemblements ;
- 2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive, touristique et récréative ;
- 3° les excursions scolaires d'une journée ;
- 4° les excursions scolaires de plusieurs jours ;
- 5° les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- 6° les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont autorisés :

- les cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;
- les mariages civils, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs parents, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil ;
- les mariages religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs parents, de leurs témoins et du ministre du culte ;
- les cérémonies religieuses enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement ;
- les promenades et les activités physiques en plein air n'impliquant pas de contacts physiques seul ou en compagnie de personnes vivant sous le même toit et/ou en compagnie de maximum deux autres personnes qui doivent toujours être les mêmes, moyennant le respect d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;
- les sorties à cheval, et ce uniquement en vue du bien-être de l'animal et avec un maximum de deux cavaliers. »

Art. 6. L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est complété par un article *5bis*, rédigé comme suit :

« § 1. Par dérogation à l'article 5, les rassemblements de personnes ne vivant pas sous le même toit sont autorisés aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3.

§ 2. Un ménage, peu importe sa taille, est autorisé à accueillir à son domicile jusqu'à quatre personnes. Ces quatre personnes sont toujours les mêmes. Celles-ci font partie ou non d'un même ménage.

Quand une personne d'un ménage est invitée au domicile d'une autre personne, c'est l'ensemble de son ménage qui s'engage et même si elle se rend seule au rendez-vous.

Les membres du nouveau “groupe” ainsi constitué ne peuvent pas recevoir à leur domicile d'autres personnes ou être reçus par d'autres personnes.

Pour l'application du présent article, on entend par « ménage » : des personnes vivant sous le même toit.

§ 3. Les règles de distanciation sociale sont d'application entre les différents ménages. »

Art. 7. L'article 6 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, à l'exception de celles déterminées par les établissements d'enseignement pour la journée d'essai du 15 mai 2020.

L'accueil est cependant assuré.

Le personnel et tous les élèves à partir de l'âge de 12 ans sont tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu.

Les écoles peuvent mettre du nouveau matériel pédagogique à disposition des élèves à domicile.

De internaten, opvangtehuizen en permanente opvangtehuizen blijven open.

Hogeronderwijsinstellingen werken enkel via afstandsonderwijs, met uitzondering van de stages voor de studenten die een bijdrage kunnen leveren aan de zorg.”

Art. 8. Artikel 8 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De personen zijn ertoe gehouden thuis te blijven. Het is verboden om zich op de openbare weg en in openbare plaatsen te bevinden, behalve in geval van noodzakelijkheid.

Worden onder meer beschouwd als noodzakelijk, verplaatsingen zoals:

- om zich te begeven van en naar de plaatsen waarvan de opening is toegelaten op basis van artikel 1;
- om zich te begeven van en naar de plaatsen waarvan de opening is toegelaten op basis van artikel 3;
- om toegang te hebben tot bankautomaten en postkantoren;
- om toegang te hebben tot medische zorgen;
- om tegemoet te komen aan familiale noden, zoals een bezoek brengen aan een partner of kinderen in het kader van co-ouderschap;
- om bijstand en zorgen te voorzien voor oudere personen, voor minderjarigen, voor mindervalide personen en voor kwetsbare personen;
- om te zorgen voor dieren;
- om de professionele verplaatsingen uit te voeren, met inbegrip van het woon-werkverkeer;
- om de verplaatsingen in het kader van vrijwilligerswerk binnen een bedrijf van een cruciale sector of een essentiële dienst zoals bedoeld in artikel 3 uit te voeren, met inbegrip van het woon-werkverkeer;
- om activiteiten bedoeld in artikel 5, tweede lid en artikel 5bis uit te oefenen;
- om de verplaatsingen uit te voeren in het kader van artikel 6.”

Art. 9. Artikel 10 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“Inbreuken op de bepalingen van de volgende artikelen worden betoegeld met de straffen bepaald door artikel 187 van de wet van 15 mei 2007 betreffende de civiele veiligheid:

- artikel 1, met uitzondering van paragraaf 6, eerste lid, en met uitzondering van de bepalingen die betrekking hebben op de relatie tussen de werkgever en de werknemer ;
- artikelen 4, 5, 8 en 8bis.”

Art. 10. Artikel 13 van het ministerieel besluit van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, wordt vervangen als volgt:

“De maatregelen voorzien in dit besluit zijn van toepassing tot en met 17 mei 2020.

In afwijking van het eerste lid:

- is de maatregel voorzien in artikel 5, eerste lid, 4° van toepassing tot en met 30 juni 2020;
- is de maatregel voorzien in artikel 7 van toepassing tot en met 8 juni 2020;
- zijn beroeps- en amateursportwedstrijden geannuleerd tot en met 31 juli 2020.”

Art. 11. Dit besluit treedt in werking op 11 mei 2020, met uitzondering van artikel 6, dat in werking treedt op 10 mei 2020.

Brussel, 8 mei 2020.

P. DE CREM

Les internats, homes d’accueil et homes d’accueil permanents restent ouverts.

Les établissements de l’enseignement supérieur appliquent uniquement l’enseignement à distance, à l’exception des stages pour les étudiants qui peuvent contribuer aux soins. »

Art. 8. L’article 8 de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité.

Sont notamment considérés comme nécessaires des déplacements tels que :

- se rendre dans les lieux dont l’ouverture est autorisée sur la base de l’article 1^{er}, et en revenir ;
- se rendre dans les lieux dont l’ouverture est autorisée sur la base de l’article 3, et en revenir;
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et aux bureaux de poste;
- avoir accès aux soins médicaux;
- répondre à des besoins familiaux, tels que rendre visite à son partenaire ou à ses enfants dans le cadre de la coparentalité;
- fournir l’assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables;
- prendre soin des animaux;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail;
- effectuer les déplacements dans le cadre d’une activité bénévole au sein d’une entreprise d’un secteur crucial ou d’un service essentiel visés à l’article 3, en ce compris le trajet domicile-lieu du travail;
- exercer les activités visées à l’article 5, alinéa 2 et à l’article 5bis;
- effectuer les déplacements dans le cadre de l’article 6. »

Art. 9. L’article 10 de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Sont sanctionnées par les peines prévues à l’article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les infractions aux dispositions des articles suivants :

- l’article 1^{er}, à l’exception du paragraphe 6, alinéa 1^{er}, et à l’exception des dispositions concernant la relation entre l’employeur et le travailleur ;
- les articles 4, 5, 8 et 8bis. »

Art. 10. L’article 13 de l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :

« Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d’application jusqu’au 17 mai 2020 inclus.

Par dérogation à l’alinéa 1^{er} :

- la mesure prévue à l’article 5, alinéa 1^{er}, 4° est d’application jusqu’au 30 juin 2020 inclus ;
- la mesure prévue à l’article 7 est d’application jusqu’au 8 juin 2020 inclus ;
- les compétitions de sport amateur et professionnel sont annulées jusqu’au 31 juillet inclus. »

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 11 mai 2020, à l’exception de l’article 6, qui entre en vigueur le 10 mai 2020.

Bruxelles, le 8 mai 2020.

P. DE CREM

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID

[C – 2020/41244]

6 MEI 2020. — Koninklijk besluit tot wijziging van de wet van 23 maart 2020 tot wijziging van de wet van 22 december 2016 houdende invoering van een overbruggingsrecht ten gunste van zelfstandigen en tot invoering van tijdelijke maatregelen in het kader van COVID-19 ten gunste van zelfstandigen

VERSLAG AAN DE KONING

Sire,

Het ontwerp van koninklijk besluit dat U ter ondertekening wordt voorgelegd, is genomen krachtens het artikel 6, § 2, van de wet van 23 maart 2020 tot wijziging van de wet van 22 december 2016 houdende invoering van een overbruggingsrecht ten gunste van zelfstandigen en tot invoering van tijdelijke maatregelen in het kader van COVID-19 ten gunste van zelfstandigen.

Krachtens artikel 6, § 2, van voornoemde wet van 23 maart 2020 kan de Koning, bij een in Ministerraad overlegd besluit, de periode van de toepassing van de maatregelen bedoeld in de artikelen 3 tot 5 van diezelfde wet, verlengen.

De maatregelen beslist door de regering naar aanleiding van het opduiken van het coronavirus op ons grondgebied om te anticiperen op de economische impact van deze epidemie en onze ondernemingen, onze zelfstandigen en onze kmo's te ondersteunen, werden verlengd tot en met 3 mei 2020 en de (her)opstart van de economie daarna zal gefaseerd gebeuren.

De draagwijdte van dit ontwerp kan als volgt worden samengevat: het verlengen van de tijdelijke crisismaatregel overbruggingsrecht die werd genomen in het sociaal statuut van de zelfstandigen in het kader van COVID-19, waardoor de zelfstandigen die hun zelfstandige activiteit in mei 2020 gedwongen moeten onderbreken naar aanleiding van COVID-19 de tijdelijke crisismaatregel overbruggingsrecht eveneens in mei 2020 kunnen genieten. Deze maatregel wordt verlengd voor alle onderbrekingen tot en met 31 mei 2020.

ARTIKELSGEWIJZE BESPREKING

Artikel 1 verlengt de toepassing van de tijdelijke crisismaatregel overbruggingsrecht. De artikelen 3, 4 en 5 van de wet van 23 maart 2020 tot wijziging van de wet van 22 december 2016 houdende invoering van een overbruggingsrecht ten gunste van zelfstandigen en tot invoering van tijdelijke maatregelen in het kader van COVID-19 ten gunste van zelfstandigen zijn van toepassing op alle gedwongen onderbrekingen overeenkomstig artikel 4, 3°, van de wet van 22 december 2016 houdende invoering van een overbruggingsrecht ten gunste van zelfstandigen, die plaatsvinden naar aanleiding van COVID-19 en zich situeren in de periode van 1 maart 2020 tot en met 31 mei 2020.

Artikel 2 bepaalt dat het ontwerpbesluit uitwerking heeft vanaf 30 april 2020.

Artikel 3 bepaalt dat de minister van Sociale Zaken en de minister van Zelfstandigen belast zijn met uitvoering van dit besluit.

De Minister van Sociale Zaken,
M. DE BLOCK

De Minister van Zelfstandigen,
D. DUCARME

Raad van State, afdeling Wetgeving, advies 67.307/1 van 30 april 2020 over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van wet van 23 maart 2020 tot wijziging van de wet van 22 december 2016 houdende invoering van een overbruggingsrecht ten gunste van zelfstandigen en tot invoering van tijdelijke maatregelen in het kader van COVID-19 ten gunste van zelfstandigen'

Op 27 april 2020 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Zelfstandigen verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van wet van 23 maart 2020 tot wijziging van de wet van 22 december 2016 houdende invoering van een overbruggingsrecht ten gunste van zelfstandigen en tot invoering van tijdelijke maatregelen in het kader van COVID-19 ten gunste van zelfstandigen'.

Het ontwerp is door de eerste kamer onderzocht op 28 april 2020. De kamer was samengesteld uit Marnix Van Damme, kamervoorzitter, Wilfried Van Vaerenbergh en Wouter Pas, staatsraden, en Wim Geurts, griffier.

SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

[C – 2020/41244]

6 MAI 2020. — Arrêté royal modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le projet d'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté est pris en vertu de l'article 6, § 2, de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 6 § 2, de la loi précitée de 23 mars 2020, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période d'application des mesures visées aux articles 3 à 5 de ladite loi.

Les mesures arrêtées par le gouvernement suite à l'apparition du coronavirus sur notre territoire afin d'anticiper l'impact économique de cette épidémie et soutenir nos entreprises, nos indépendants et nos PME, ont été prolongées jusqu'au 3 mai 2020 et le (re)démarrage de l'économie se fera par étape après cette date.

Le champ d'application de ce projet peut être résumé comme suit : l'extension de la mesure temporaire de crise de droit passerelle prise dans le statut social des travailleurs indépendants dans le cadre du COVID-19, afin que les travailleurs indépendants qui sont contraints à interrompre leur activité indépendante au mois de mai 2020 en raison du COVID-19, puissent bénéficier de la mesure temporaire de crise de droit passerelle en mai 2020. Cette mesure est prolongée pour toutes les interruptions jusqu'au 31 mai 2020 inclus.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1 prolonge l'application de la mesure temporaire de crise de droit passerelle. Les articles 3, 4 et 5 de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants s'appliquent à toutes les interruptions forcées conformément à l'article 4, 3°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, qui se produisent en raison du COVID-19 et qui ont lieu au cours de la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.

L'article 2 détermine que le projet d'arrêté produit ses effets à partir du 30 avril 2020.

L'article 3 détermine que le ministre des Affaires Sociales et le ministre des Indépendants sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

La Ministre des Affaires sociales,
M. DE BLOCK

Le Ministre des Indépendants,
D. DUCARME

Conseil d'État, section de législation, avis 67.307/1 du 30 avril 2020, sur un projet d'arrêté royal 'modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants'

Le 27 avril 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Indépendants à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal 'modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants'.

Le projet a été examiné par la première chambre le 28 avril 2020. La chambre était composée de Marnix Van Damme, président de chambre, Wilfried Van Vaerenbergh et Wouter Pas, conseillers d'État, et Wim Geurts, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Brecht Steen, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Wilfried Van Vaerenbergh, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 30 april 2020.

*

1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd door de omstandigheid :

«que le coronavirus COVID-19 se propage sur le territoire européen et en Belgique et que des mesures urgentes sont prises pour réduire le risque pour la santé publique;

Vu le fait que les mesures arrêtées par le gouvernement suite à l'apparition du coronavirus sur notre territoire afin d'anticiper l'impact économique de cette épidémie et soutenir nos entreprises, nos indépendants et nos PME, ont été prolongées jusqu'au 3 mai 2020 et que le (re)démarrage de l'économie se fera par étape après cette date;

Vu le fait que les travailleurs indépendants qui sont contraints à interrompre leur activité indépendante au mois de mai 2020 en raison du COVID-19, devraient également pouvoir bénéficier de la mesure temporaire de crise de droit passerelle en mai 2020, cette mesure est prolongée pour toutes les interruptions jusqu'au 31 mai 2020;

Vu le fait que les caisses d'assurances sociales et l'administration doivent pouvoir informer très rapidement les indépendants de la mesure adoptée et doivent pouvoir très rapidement prendre les décisions nécessaires concernant le droit passerelle.»

*

2. Overeenkomstig artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, heeft de afdeling Wetgeving zich moeten beperken tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan.

*

3. Artikel 2 van het ontwerp bepaalt dat het te nemen besluit uitwerking heeft met ingang van 1 maart 2020, zijnde de datum waarop de periode bedoeld in artikel 6, § 1, 2°, 3° en 4°, van de wet van 23 maart 2020 'tot wijziging van de wet van 22 december 2016 houdende invoering van een overbruggingsrecht ten gunste van zelfstandigen en tot invoering van tijdelijke maatregelen in het kader van COVID-19 ten gunste van zelfstandigen' een aanvang heeft genomen.

De wet van 23 maart 2020 is in werking getreden op de dag waarop deze wet in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt, namelijk op 23 maart 2020. Het te nemen besluit kan dan ook niet vroeger in werking treden dan de dag van inwerkingtreding van de wet die er rechtsgrond voor biedt. Aangezien het te nemen besluit in de verlenging tot 31 mei 2020 van de in de wet bepaalde periode van 1 maart 2020 tot 30 april 2020 voorziet, kan het evenwel volstaan om het te nemen besluit uitwerking te laten hebben met ingang van 30 april 2020. De (beperkte) terugwerkende kracht die aldus aan het besluit zou worden verleend, is aanvaardbaar.

De griffier,
Wim Geurts

De voorzitter,
Marnix Van Damme

Le rapport a été présenté par Brecht Steen, premier auditeur chef de section.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Wilfried Van Vaerenbergh, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 avril 2020.

*

1. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée par la circonstance :

« que le coronavirus COVID-19 se propage sur le territoire européen et en Belgique et que des mesures urgentes sont prises pour réduire le risque pour la santé publique;

Vu le fait que les mesures arrêtées par le gouvernement suite à l'apparition du coronavirus sur notre territoire afin d'anticiper l'impact économique de cette épidémie et soutenir nos entreprises, nos indépendants et nos PME, ont été prolongées jusqu'au 3 mai 2020 et que le (re)démarrage de l'économie se fera par étape après cette date;

Vu le fait que les travailleurs indépendants qui sont contraints à interrompre leur activité indépendante au mois de mai 2020 en raison du COVID-19, devraient également pouvoir bénéficier de la mesure temporaire de crise de droit passerelle en mai 2020, cette mesure est prolongée pour toutes les interruptions jusqu'au 31 mai 2020;

Vu le fait que les caisses d'assurances sociales et l'administration doivent pouvoir informer très rapidement les indépendants de la mesure adoptée et doivent pouvoir très rapidement prendre les décisions nécessaires concernant le droit passerelle ».

*

2. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique et de l'accomplissement des formalités prescrites.

*

3. L'article 2 du projet dispose que l'arrêté envisagé produit ses effets le 1^{er} mars 2020, date à laquelle a pris cours la période visée à l'article 6, § 1^{er}, 2°, 3° et 4°, de la loi du 23 mars 2020 'modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants'.

La loi du 23 mars 2020 est entrée en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à savoir le 23 mars 2020. L'arrêté envisagé ne peut cependant pas entrer en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur de la loi qui lui procure son fondement juridique. Dès lors que cet arrêté prévoit de prolonger jusqu'au 31 mai la période du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020 fixée dans la loi, il peut cependant suffire de prévoir que l'arrêté envisagé produit ses effets le 30 avril 2020. La rétroactivité (limitée) qui serait ainsi conférée à l'arrêté, peut être admise.

Le greffier,
Wim Geurts

Le président,
Marnix Van Damme

6 MEI 2020. — Koninklijk besluit tot wijziging van wet van 23 maart 2020 tot wijziging van de wet van 22 december 2016 houdende invoering van een overbruggingsrecht ten gunste van zelfstandigen en tot invoering van tijdelijke maatregelen in het kader van COVID-19 ten gunste van zelfstandigen

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 23 maart 2020 tot wijziging van de wet van 22 december 2016 houdende invoering van een overbruggingsrecht ten gunste van zelfstandigen en tot invoering van tijdelijke maatregelen in het kader van COVID-19 ten gunste van zelfstandigen, artikel 6, § 2;

Gelet op het advies van het Algemeen Beheerscomité voor het Sociaal Statuut der Zelfstandigen, gegeven op 21 april 2020;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 17 april 2020;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 20 april 2020;

Gelet op het artikel 8 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging, is dit besluit vrijgesteld van een regelgevingsimpactanalyse gezien de hoogdringendheid die gemotiveerd wordt door de Covid-19-pandemie;

Gelet op de hoogdringendheid, gemotiveerd door de Covid-19-pandemie;

Gelet op het advies nr. 67.307 van de Raad van State, gegeven op 30 april 2020, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid gemotiveerd door het feit dat het coronavirus COVID-19 zich verspreidt op Europees grondgebied en in België en dringende maatregelen worden genomen om het risico voor de volksgezondheid te beperken;

Gelet op het feit dat de maatregelen beslist door de regering naar aanleiding van het opduiken van het coronavirus op ons grondgebied om te anticiperen op de economische impact van deze epidemie en onze ondernemingen, onze zelfstandigen en onze kmo's te ondersteunen, werden verlengd tot en met 3 mei 2020 en de (her)opstart van de economie daarna gefaseerd zal gebeuren;

Gelet op het feit dat de zelfstandigen die hun zelfstandige activiteit in de maand mei 2020 gedwongen moeten onderbreken naar aanleiding van COVID-19, de tijdelijke crisismaatregel overbruggingsrecht eveneens in mei 2020 moeten kunnen genieten, wordt deze maatregel verlengd voor alle onderbrekingen tot en met 31 mei 2020;

Gelet op het feit dat de sociale verzekeringsfondsen en de administratie de zelfstandigen zeer snel moeten kunnen informeren over de aangenomen maatregel en zeer snel de nodige beslissingen over het overbruggingsrecht moeten nemen;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken en de Minister van Zelfstandigen en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In artikel 6, § 1, 2^o tot en met 4^o, van de wet van 23 maart 2020 tot wijziging van de wet van 22 december 2016 houdende invoering van een overbruggingsrecht ten gunste van zelfstandigen en tot invoering van tijdelijke maatregelen in het kader van COVID-19 ten gunste van zelfstandigen, worden de woorden "in de periode van 1 maart 2020 tot en met 30 april 2020" telkens vervangen door de woorden "in de periode van 1 maart 2020 tot en met 31 mei 2020".

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 30 april 2020.

Art. 3. De minister bevoegd voor Sociale Zaken en de minister bevoegd voor Zelfstandigen zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit..

Gegeven te Brussel, 6 mei 2020.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken,
M. DE BLOCK

De Minister van Zelfstandigen,
D. DUCARME

6 MAI 2020. — Arrêté royal modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, l'article 6, § 2;

Vu l'avis du Comité général de Gestion pour le Statut social des Travailleurs indépendants, donné le 21 avril 2020;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 avril 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 avril 2020;

Vu l'article 8 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative, le présent arrêté est dispensé d'analyse d'impact de la réglementation, vu l'urgence motivée par la pandémie Covid-19;

Vu l'urgence motivée par la pandémie Covid-19 :

Vu l'avis n^o 67.307 du Conseil d'Etat, donné le 30 avril 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'urgence motivée par le fait que le coronavirus COVID-19 se propage sur le territoire européen et en Belgique et que des mesures urgentes sont prises pour réduire le risque pour la santé publique;

Vu le fait que les mesures arrêtées par le gouvernement suite à l'apparition du coronavirus sur notre territoire afin d'anticiper l'impact économique de cette épidémie et soutenir nos entreprises, nos indépendants et nos PME, ont été prolongées jusqu'au 3 mai 2020 et que le (re)démarrage de l'économie se fera par étape après cette date;

Vu le fait que les travailleurs indépendants qui sont contraints à interrompre leur activité indépendante au mois de mai 2020 en raison du COVID-19, devraient également pouvoir bénéficier de la mesure temporaire de crise de droit passerelle en mai 2020, cette mesure est prolongée pour toutes les interruptions jusqu'au 31 mai 2020;

Vu le fait que les caisses d'assurances sociales et l'administration doivent pouvoir informer très rapidement les indépendants de la mesure adoptée et doivent pouvoir très rapidement prendre les décisions nécessaires concernant le droit passerelle.

Sur la proposition de la Ministre des Affaires sociales et du Ministre des Indépendants et de l'avis des Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'article 6, § 1, 2^o à 4^o inclus, de la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, les mots « pendant la période du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2020 inclus » sont chaque fois remplacés par les mots « pendant la période du 1^{er} mars 2020 au 31 mai 2020 inclus ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 30 avril 2020.

Art. 3. Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions et le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 mai 2020.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,
M. DE BLOCK

Le Ministre des Indépendants,
D. DUCARME

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/41254]

**8 MEI 2020. — Decreet tot wijziging van artikel 81 van het decreet van 27 maart 2009
betreffende radio-omroep en televisie, wat het aandeel televisiereclame- en telewinkelspots betreft (1)**

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

DÉCRET tot wijziging van artikel 81 van het decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie, wat het aandeel televisiereclame- en telewinkelspots betreft

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. Dit decreet voorziet in de gedeeltelijke omzetting van richtlijn (EU) 2018/1808 van het Europees Parlement en de Raad van 14 november 2018 tot wijziging van richtlijn 2010/13/EU betreffende de coördinatie van bepaalde wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen in de lidstaten inzake het aanbieden van audiovisuele mediadiensten (richtlijn Audiovisuele Mediadiensten) in het licht van een veranderende marktsituatie.

Art. 3. In artikel 81 van het decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie worden paragraaf 2 en 3 vervangen door wat volgt:

“§ 2. Het aandeel televisiereclame- en telewinkelspots bedraagt tussen 6 uur 's ochtends en 18 uur 's avonds niet meer dan 20 percent van dat tijdvak. Het aandeel televisiereclame- en telewinkelspots bedraagt tussen 18 uur 's avonds en middernacht niet meer dan 20 percent van dat tijdvak.

§ 3. Paragraaf 2 is niet van toepassing op boodschappen van de lineaire televisieomroeporganisaties over hun eigen programma's en rechtstreeks daarvan afgeleide ondersteunende producten, op sponsorboodschappen en op productplaatsing.”.

Art. 4. Dit decreet treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 8 mei 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Brussel, Jeugd en Media,
B. DALLE

—
Nota

(1) *Zitting 2019-2020*

Documenten:

- Voorstel van decreet : 282 - Nr. 1

- Amendement : 282 - Nr. 2

- Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 282 - Nr. 3

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 6 mei 2020.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/41254]

**8 MAI 2020. — Décret modifiant l'article 81 du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion
et à la télévision, en ce qui concerne la part des spots de publicité télévisée et de télé-achat (1)**

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

DÉCRET modifiant l'article 81 du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, en ce qui concerne la part des spots de publicité télévisée et de télé-achat

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Le présent décret prévoit la transposition partielle de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché.

Art. 3. Dans l'article 81 du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« § 2. La part de spots de publicité télévisée et de télé-achat entre 6 heures et 18 heures ne dépasse pas 20% de cette plage. La part de spots de publicité télévisée et de télé-achat entre 18 heures et minuit ne dépasse pas 20% de cette plage.

§ 3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux messages d'organismes de radiodiffusion télévisuelle linéaire sur leurs propres programmes et produits directement dérivés de ceux-ci, sur les messages de sponsorings et sur le placement de produits. ».

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 mai 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand des Affaires bruxelloises, de la Jeunesse et des Médias,

B. DALLE

—
Note

(1) *Session 2019-2020*

Documents :

- Proposition de décret : 282 - N° 1

- Amendement : 282 - N° 2

- Texte adopté en séance plénière : 282 - N° 3

Annales – Discussion et adoption : Réunion du 6 mai 2020.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/41256]

8 MEI 2020. — Decreet tot organisatie van contactonderzoek in het kader van COVID-19 (1)

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

DECREET tot organisatie van contactonderzoek in het kader van COVID-19

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. In dit decreet wordt verstaan onder:

1° algemene verordening gegevensbescherming: verordening (EU) 2016/679 van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van Richtlijn 95/46/EG (algemene verordening gegevensbescherming);

2° decreet van 21 november 2003: het decreet van 21 november 2003 betreffende het preventieve gezondheidsbeleid;

3° koninklijk besluit nr. 18 van 4 mei 2020: het koninklijk besluit nr. 18 van 4 mei 2020 tot oprichting van een databank bij Sciensano in het kader van de strijd tegen de verspreiding van het coronavirus COVID-19.

Art. 3. Om de bevoegdheid om de verspreiding van infecties tegen te gaan, vermeld in artikel 44, § 2, van het decreet van 21 november 2003, te kunnen uitvoeren in het kader van de pandemie van COVID-19, kan de Vlaamse Regering, met behoud van de toepassing van artikel 44, § 3, van het voormelde decreet, een samenwerkingsverband van externe partners belasten met opdrachten van opsporing en begeleiding van personen met een bevestigde of vermoedelijke diagnose van COVID-19 of van personen die mogelijk een risicodragend contact hebben gehad met een persoon die besmet is met COVID-19 of die vermoedelijk besmet is met COVID-19, op voorwaarde dat de persoonsgegevens alleen verwerkt worden voor de volgende doeleinden:

1° contact opnemen met de persoon die besmet is met COVID-19 of die vermoedelijk besmet is met COVID-19, om te achterhalen met welke personen die persoon contact heeft gehad gedurende de periode die teruggaat tot minimaal 48 uur voor de start van de symptomen en maximaal veertien dagen voorafgaand aan de consultatie of de afname van een test op COVID-19;

2° contact opnemen met de referentiearts of de administratief verantwoordelijke van collectiviteiten met een broze populatie met wie de persoon die besmet is met COVID-19 of die vermoedelijk besmet is met COVID-19, contact heeft gehad in de loop van de termijn, vermeld in punt 1°;

3° individueel contact opnemen met de personen met wie de persoon die besmet is met COVID-19 of die vermoedelijk besmet is met COVID-19, contact heeft gehad in de loop van de termijn, vermeld in punt 1°, om hen, op basis van informatie die ze aanleveren, aangepaste aanbevelingen te bezorgen en om toe te zien op de naleving van die aanbevelingen;

4° de gegevens van de personen met wie de persoon die besmet is met COVID-19 of die vermoedelijk besmet is met COVID-19, contact heeft gehad, bezorgen aan de databank van Sciensano, die is opgericht bij het koninklijk besluit nr. 18 van 4 mei 2020.

De Vlaamse Regering duidt een agentschap aan dat optreedt als verwerkingsverantwoordelijke en een verwerkingsovereenkomst sluit met het samenwerkingsverband van externe partners, vermeld in het eerste lid, conform artikel 28, lid 3, van de algemene verordening gegevensbescherming.

De personen die in opdracht van het samenwerkingsverband van externe partners, vermeld in het eerste lid, de opdrachten, vermeld in het eerste lid, uitvoeren, zijn gebonden door het beroepsgeheim, vermeld in artikel 458 van het Strafwetboek.

Het samenwerkingsverband van externe partners, vermeld in het eerste lid, staat mede onder toezicht van en wordt aangestuurd door de ambtenaren-artsen en de ambtenaren van het agentschap, vermeld in artikel 44, § 3, 2° en 3°, van het decreet van 21 november 2003.

Art. 4. De Vlaamse Regering bepaalt de nadere regels voor de organisatie van het samenwerkingsverband van externe partners, vermeld in artikel 3, eerste lid, van dit decreet, en de nadere regels voor de melding, vermeld in artikel 44, § 3, 1°, van het decreet van 21 november 2003, van COVID-19.

De Vlaamse Regering bepaalt:

1° per categorie van personen van wie persoonsgegevens worden verwerkt: welke identificatie- en contactgegevens worden verwerkt met daarbij de vermelding of de betrokken persoon al dan niet besmet is met COVID-19 of risico heeft op een besmetting met COVID-19;

2° de maximale termijn waarin de persoonsgegevens bewaard worden.

Art. 5. De persoonsgegevens, vermeld in dit decreet, worden opgeslagen in de databank van Sciensano, in het kader van de doeleinden, vermeld in artikel 3 van het koninklijk besluit nr. 18 van 4 mei 2020.

De Vlaamse Regering kan bepalen aan welke andere databanken die persoonsgegevens ook bezorgd worden en voor welke doeleinden.

De Vlaamse Regering kan de voorwaarden bepalen waaronder de personen die in opdracht van het samenwerkingsverband van externe partners, vermeld in artikel 3, eerste lid, van dit decreet, de opdrachten uitvoeren, voor het geheel of een gedeelte van die activiteiten, wat de gegevensdeling betreft, participeren in de databank van Sciensano, onder de voorwaarden, vermeld in artikel 3, §§ 2, 4 en 5, van het koninklijk besluit van 4 mei 2020.

Art. 6. Dit decreet treedt in werking op 11 mei 2020 en houdt op uitwerking te hebben op 4 juni 2020.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 8 mei 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding,

W. BEKE

Nota

(1) *Zitting 2019-2020*

Documenten:

- Voorstel van decreet : 296 – Nr. 1.

- Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 296 – Nr. 2.

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 6 mei 2020.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/41256]

8 MAI 2020. — Décret portant organisation d'une recherche de contacts dans le cadre du COVID-19 (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

DÉCRET portant organisation d'une recherche de contacts dans le cadre du COVID-19

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Dans le présent décret, on entend par :

1° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

2° décret du 21 novembre 2003 : le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive ;

3° arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020 : l'arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020 portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Art. 3. Afin de pouvoir mettre en œuvre la compétence de lutte contre la propagation des infections, visée à l'article 44, § 2 du décret du 21 novembre 2003, dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le Gouvernement flamand, sans préjudice de l'application de l'article 44, § 3 du décret précité, peut charger une structure de coopération de partenaires extérieurs de missions de recherche et d'accompagnement de personnes avec un diagnostic COVID-19 avéré ou suspecté ou de personnes susceptibles d'avoir eu un contact à risque avec une personne infectée ou suspectée d'être infectée par le COVID-19, à condition que les données à caractère personnel soient traitées uniquement aux fins suivantes :

1° contacter la personne infectée ou suspectée d'être infectée par le COVID-19 pour savoir avec quelles personnes cette personne a été en contact au cours de la période allant d'au moins 48 heures avant l'apparition des symptômes à au maximum quatorze jours avant la consultation ou la réalisation d'un test COVID-19 ;

2° contacter le médecin référent ou le responsable administratif des collectivités ayant une population fragile avec laquelle la personne infectée ou suspectée d'être infectée par le COVID-19 a eu des contacts au cours de la période visée au point 1° ;

3° contacter individuellement les personnes avec lesquelles la personne infectée ou suspectée d'être infectée par le COVID-19 a été en contact au cours de la période visée au point 1°, afin de leur fournir des recommandations appropriées sur la base des informations qu'elles fournissent et de contrôler le respect de ces recommandations ;

4° transmettre les coordonnées des personnes avec lesquelles la personne infectée ou suspectée d'être infectée par le COVID-19 a été en contact à la banque de données de Sciensano, créée par l'arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020.

Le Gouvernement flamand désigne une agence qui agit en tant que responsable du traitement et qui conclut une convention de traitement avec la structure de coopération de partenaires extérieurs visée au premier alinéa, conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement général sur la protection des données.

Les personnes qui, à la demande de la structure de coopération de partenaires extérieurs visée au premier alinéa, accomplissent les missions visées au premier alinéa, sont tenues au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

La structure de coopération de partenaires extérieurs, visée au premier alinéa, est entre autres supervisée et dirigée par les fonctionnaires-médecins et les fonctionnaires de l'agence, visés à l'article 44, § 3, 2° et 3° du décret du 21 novembre 2003.

Art. 4. Le Gouvernement flamand fixe les modalités d'organisation de la structure de coopération de partenaires extérieurs, visée à l'article 3, premier alinéa, du présent décret, ainsi que les modalités de la notification visée à l'article 44, § 3, 1° du décret du 21 novembre 2003, du COVID-19.

Le Gouvernement flamand arrête :

1° par catégorie de personnes dont les données à caractère personnel sont traitées : quelles sont les données d'identification et de contact traitées, en précisant si la personne concernée est infectée ou non par le COVID-19 ou si elle présente un risque d'infection par le COVID-19 ;

2° la période maximale de conservation des données à caractère personnel.

Art. 5. Les données à caractère personnel visées dans le présent décret sont stockées dans la banque de données de Sciensano aux fins mentionnées à l'article 3 de l'arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020.

Le Gouvernement flamand peut déterminer les autres banques de données auxquelles ces données à caractère personnel sont transmises et les fins d'une telle transmission.

Le Gouvernement flamand peut déterminer les conditions dans lesquelles les personnes qui, à la demande de la structure de coopération de partenaires extérieurs visée à l'article 3, premier alinéa, du présent décret, accomplissent les missions, participent, pour tout ou partie de ces activités, en ce qui concerne le partage de données, à la banque de données de Sciensano, dans les conditions visées à l'article 3, §§ 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 4 mai 2020.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le 11 mai 2020 et cessera d'être en vigueur le 4 juin 2020.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 mai 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

W. BEKE

—
Note

(1) *Session 2019-2020*

Documents :

– Proposition de décret : 296 – N° 1.

– Texte adopté en séance plénière : 296 – N° 2.

Annales - Discussion et adoption : Réunion du 6 mai 2020.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/41271]

8 MEI 2020. — Decreet tot wijziging van enkele bepalingen in verband met de selectie en de evaluatie van de kinderrechtencommissaris, de Vlaamse ombudsman en de directeur van het Vlaams Vredesinstituut en tot instelling bij de Vlaamse ombudsdienst van een coronagebonden bemiddelingsopdracht inzake woninghuurovereenkomsten (1)

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt :

Decreet tot wijziging van enkele bepalingen in verband met de selectie en de evaluatie van de kinderrechtencommissaris, de Vlaamse ombudsman en de directeur van het Vlaams Vredesinstituut en tot instelling bij de Vlaamse Ombudsdienst van een coronagebonden bemiddelingsopdracht inzake woninghuurovereenkomsten

HOOFDSTUK 1. — *Inleidende bepaling*

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschaps- en gewestaangelegenheid.

HOOFDSTUK 2. — *Wijziging van het decreet van 15 juli 1997 houdende oprichting van een Kinderrechtencommissariaat en instelling van het ambt van Kinderrechtencommissaris en houdende oprichting van een Commissie van toezicht met betrekking tot voorzieningen voor vrijheidsbenemende opvang van kinderen en jongeren*

Art. 2. In artikel 2, 6°, van het decreet van 15 juli 1997 houdende oprichting van een Kinderrechtencommissariaat en instelling van het ambt van Kinderrechtencommissaris en houdende oprichting van een Commissie van toezicht met betrekking tot voorzieningen voor vrijheidsbenemende opvang van kinderen en jongeren, ingevoegd bij het decreet van 3 februari 2017 en gewijzigd bij het decreet van 1 december 2017, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in punt a) wordt de zinsnede "artikel 47 van het decreet van 7 maart 2008 inzake bijzondere jeugdbijstand" vervangen door de zinsnede "artikel 40 van het decreet van 15 februari 2019 betreffende het jeugddelinquentierecht";

- 2° in punt b) wordt de zinsnede “artikel 1, 4°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 1994 inzake de erkenningsvoorwaarden en de subsidiënormen voor de voorzieningen van de bijzondere jeugdbijstand” vervangen door de zinsnede “artikel 1, 3°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 april 2019 betreffende de erkenningsvoorwaarden en de subsidiënormen voor voorzieningen in de jeugdhulp”;
- 3° in punt d) wordt de zinsnede “artikel 2, 22°, van het decreet van 7 maart 2008 inzake bijzondere jeugdbijstand” vervangen door de zinsnede “artikel 41 van het decreet van 15 februari 2019 betreffende het jeugddelinquentierecht”.

Art. 3. In artikel 7 van hetzelfde decreet, gewijzigd bij de decreten van 31 januari 2003 en 15 juli 2005, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- 1° in paragraaf 1, eerste lid, wordt de tweede zin vervangen door wat volgt :
“Het Vlaams Parlement of een door het parlement aangewezen parlementair orgaan stelt de selectievoorwaarden en de selectieprocedure vast.”;
- 2° in paragraaf 2, 4°, worden de woorden “niveau A” vervangen door de woorden “klasse III”;
- 3° in paragraaf 3 wordt tussen de woorden “het Vlaams Parlement” en de woorden “de Commissaris” de zinsnede “of door een parlementair orgaan dat het parlement aanwijst,” ingevoegd;
- 4° er wordt een paragraaf *4bis* ingevoegd, die luidt als volgt :
“§ *4bis*. Het Vlaams Parlement of een door het parlement aangewezen parlementair orgaan stelt de procedure voor de evaluaties, vermeld in paragraaf 3 en 4, vast.”.

Art. 4. In artikel 8, § 2, van hetzelfde decreet, gewijzigd bij het decreet van 15 juli 2005, wordt de zinsnede “rang A2” vervangen door de zinsnede “klasse IV”.

Art. 5. In artikel 9 van hetzelfde decreet, gewijzigd bij het decreet van 15 juli 2005, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- 1° in het eerste lid wordt punt 1° vervangen door wat volgt :
“1° door kennisgeving van een ongunstige evaluatie van de proefperiode aan de commissaris;”;
- 2° in het derde lid wordt punt 2° vervangen door wat volgt :
“2° op het moment dat hij de wettelijke pensioenleeftijd van een personeelslid van het Vlaams Parlement bereikt;”;
- 3° er wordt een vierde lid toegevoegd, dat luidt als volgt :
“De kennisgeving van de ongunstige evaluatie, vermeld in het eerste lid, 1°, gebeurt met een ter post aangetekende brief en heeft uitwerking op de derde werkdag na de datum van verzending. Onder werkdag wordt elke dag van de week verstaan, behalve zaterdag, zondag en wettelijke en decretale feestdagen. De commissaris behoudt tot het einde van de proefperiode, vermeld in artikel 7, § 3, eerste lid, de vergoedingen en voordelen, vermeld in artikel 8, § 2, eerste lid.”.

Art. 6. In artikel *9bis* van hetzelfde decreet, ingevoegd bij het decreet van 15 juli 2005, wordt het eerste lid vervangen door wat volgt :

“Bij het openvallen van het ambt van commissaris wordt de selectieprocedure met het oog op de benoeming van een nieuwe commissaris zo spoedig mogelijk opgestart.”.

Art. 7. Aan artikel 17, § 1, 1°, van hetzelfde decreet, ingevoegd bij het decreet van 3 februari 2017, worden de woorden “en binnen het kader van het decreet betreffende het jeugddelinquentierecht” toegevoegd.

Art. 8. In artikel 21, tweede lid, van hetzelfde decreet, ingevoegd bij het decreet van 3 februari 2017, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- 1° de woorden “het sectoraal comité” worden vervangen door de woorden “de kamer sociale zekerheid en gezondheid van het informatieveiligheidscomité”;
- 2° de zinsnede “wet van 13 december 2006 betreffende gezondheid” wordt vervangen door de zinsnede “wet van 13 december 2006 houdende diverse bepalingen betreffende gezondheid”.

Art. 9. Aan artikel 22, § 2, 1°, van hetzelfde decreet, ingevoegd bij het decreet van 3 februari 2017, worden de woorden “en binnen het kader van het decreet betreffende het jeugddelinquentierecht” toegevoegd.

Art. 10. Aan hetzelfde decreet wordt een hoofdstuk 4 toegevoegd, dat luidt als volgt :

“Hoofdstuk 4. Overgangsbepaling”.

Art. 11. In hetzelfde decreet wordt aan hoofdstuk 4, toegevoegd bij artikel 10, een artikel 27 toegevoegd, dat luidt als volgt :

“Art. 27. De kinderrechtencommissaris die in dienst is op de dag van de inwerkingtreding van het decreet van 8 mei 2020 tot wijziging van enkele bepalingen in verband met de selectie en de evaluatie van de kinderrechtencommissaris, de Vlaamse ombudsman en de directeur van het Vlaams Instituut en tot instelling bij de Vlaamse ombudsdienst van een coronagebonden bemiddelingsopdracht inzake woninghuurovereenkomsten, behoudt het salaris van een statutair personeelslid van rang A2 van het Vlaams Parlement tot hij uit dienst treedt.”.

HOOFDSTUK 3. — Wijziging van het decreet van 7 juli 1998 houdende instelling van de Vlaamse Ombudsdienst

Art. 12. In artikel 4 van het decreet van 7 juli 1998 houdende instelling van de Vlaamse Ombudsdienst, gewijzigd bij de decreten van 31 januari 2003 en 15 juli 2005, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- 1° in paragraaf 1, eerste lid, wordt de tweede zin vervangen door wat volgt :
“Het Vlaams Parlement of een door het parlement aangewezen parlementair orgaan stelt de selectievoorwaarden en de selectieprocedure vast.”;
- 2° in paragraaf 2, 4°, wordt de zinsnede “niveau A” vervangen door de zinsnede “klasse III”;
- 3° in paragraaf 3, tweede lid, worden tussen de woorden “het Vlaams Parlement” en de woorden “de Vlaamse ombudsman”, de woorden “of een door het parlement aangewezen parlementair orgaan” ingevoegd;

4° er wordt een paragraaf 5 toegevoegd, die luidt als volgt :

“§ 5. Het Vlaams Parlement of een door het parlement aangewezen parlementair orgaan stelt de procedure voor de evaluaties, vermeld in paragraaf 3 en 4, vast.”.

Art. 13. In artikel 7 van hetzelfde decreet, gewijzigd bij het decreet van 15 juli 2005, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid wordt punt 1° vervangen door wat volgt :

“1° door kennisgeving van een ongunstige evaluatie van de proefperiode aan de Vlaamse ombudsman;”;

2° in het derde lid wordt punt 2° vervangen door wat volgt :

“2° op het moment dat hij de wettelijke pensioenleeftijd van een personeelslid van het Vlaams Parlement bereikt;”;

3° er wordt een vierde lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

“De kennisgeving van de ongunstige evaluatie, vermeld in het eerste lid, 1°, gebeurt met een ter post aangetekende brief en heeft uitwerking op de derde werkdag na de datum van verzending. Onder werkdag wordt elke dag van de week verstaan, behalve zaterdag, zondag en wettelijke en decretale feestdagen. De Vlaamse ombudsman behoudt tot het einde van de proefperiode, vermeld in artikel 47, § 3, eerste lid, de vergoedingen en voordelen vermeld in artikel 11, eerste lid.”.

Art. 14. In artikel 7*bis* van hetzelfde decreet wordt het eerste lid vervangen door wat volgt :

“Bij het opvallen van het ambt van Vlaams ombudsman wordt de selectieprocedure met het oog op de benoeming van een nieuwe Vlaamse ombudsman zo spoedig mogelijk opgestart.”.

Art. 15. In artikel 11, eerste lid, van hetzelfde decreet, gewijzigd bij het decreet van 15 juli 2005, wordt de zinsnede “rang A3” vervangen door de zinsnede “klasse V”.

Art. 16. In hetzelfde decreet wordt een artikel 22*sexies* ingevoegd, dat luidt als volgt :

“Art. 22*sexies*. Een conflict over de uitvoering van een private huurovereenkomst met betrekking tot een woning of een deel van een woning waarin de huurder zijn hoofdverblijfplaats heeft, kan door de huurder of verhuurder voor bemiddeling aan de ombudsman worden voorgelegd. De ombudsman is alleen bevoegd als de verzoekende partij motiveert dat het conflict aan de coronacrisis te wijten is.

De bemiddeling van de ombudsman is een aanvulling op de bestaande dienstverlening van instanties die actief zijn op het gebied van huurbemiddeling.

Het bemiddelingsmandaat is beperkt tot problemen die voor 1 oktober 2020 bij de ombudsman worden aangemeld.”.

Art. 17. In hetzelfde decreet wordt een artikel 22*septies* ingevoegd, dat luidt als volgt :

“Art. 22*septies*. De Vlaamse ombudsman die in dienst is op de dag van de inwerkingtreding van het decreet van 8 mei 2020 tot wijziging van enkele bepalingen in verband met de selectie en de evaluatie van de kinderrechtencommissaris, de Vlaamse ombudsman en de directeur van het Vlaams Vredesinstituut en tot instelling bij de Vlaamse ombudsdienst van een coronagebonden bemiddelingsopdracht inzake woninghuurovereenkomsten, behoudt het salaris van een statutair personeelslid van rang A3 van het Vlaams Parlement tot hij uit dienst treedt.”.

HOOFDSTUK 4. — *Wijziging van het decreet van 7 mei 2004 houdende oprichting van een Vlaams Instituut voor Vrede en Geweldpreventie bij het Vlaams Parlement*

Art. 18. In artikel 9 van het decreet van 7 mei 2004 houdende oprichting van een Vlaams Instituut voor Vrede en Geweldpreventie bij het Vlaams Parlement, gewijzigd bij de decreten van 15 juli 2005 en 9 november 2012, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in paragraaf 2, eerste lid, wordt de tweede zin vervangen door wat volgt :

“Het Vlaams Parlement of een door het parlement aangewezen parlementair orgaan stelt de selectievoorwaarden en de selectieprocedure vast op voorstel van de raad van bestuur.”;

2° in paragraaf 3, 4°, worden de woorden “niveau A” vervangen door de woorden “klasse III”;

3° in paragraaf 4, tweede lid, worden tussen de woorden “het Vlaams Parlement” en de woorden “de directeur” de woorden “of een door het parlement aangewezen parlementair orgaan” ingevoegd;

4° er wordt een paragraaf 6 toegevoegd, die luidt als volgt :

“§ 6. Het Vlaams Parlement of een door het parlement aangewezen parlementair orgaan stelt de procedure voor de evaluaties, vermeld in paragraaf 4 en 5, vast.”.

Art. 19. In artikel 9*ter*, § 1, eerste lid, van hetzelfde decreet, ingevoegd bij het decreet van 15 juli 2005, wordt de zinsnede “rang A2” vervangen door de zinsnede “klasse IV”.

Art. 20. In artikel 9*quater* van hetzelfde decreet, ingevoegd bij het decreet van 15 juli 2005, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid wordt punt 1° vervangen door wat volgt :

“1° door kennisgeving van een ongunstige evaluatie van de proefperiode aan de directeur;”;

2° in het derde lid wordt punt 2° vervangen door wat volgt :

“2° op het moment dat hij de wettelijke pensioenleeftijd van een personeelslid van het Vlaams Parlement bereikt;”;

3° er wordt een vierde lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

“De kennisgeving van de ongunstige evaluatie, vermeld in het eerste lid, 1°, gebeurt met een ter post aangetekende brief en heeft uitwerking op de derde werkdag na de datum van verzending. Onder werkdag wordt elke dag van de week verstaan, behalve zaterdag, zondag en wettelijke en decretale feestdagen. De directeur behoudt tot het einde van de proefperiode, vermeld in artikel 9, § 4, eerste lid, de vergoedingen en voordelen vermeld in artikel 9*ter*, § 1, eerste lid.”.

Art. 21. In artikel 9^{quinquies} van hetzelfde decreet, ingevoegd bij het decreet van 15 juli 2005, wordt het eerste lid vervangen door wat volgt :

“Bij het openvallen van het ambt van directeur wordt de selectieprocedure met het oog op de benoeming van een nieuwe directeur zo spoedig mogelijk opgestart.”.

Art. 22. In hetzelfde decreet wordt een artikel 16^{bis} ingevoegd, dat luidt als volgt :

“Art. 16^{bis}. De directeur die in dienst is op de dag van de inwerkingtreding van het decreet van 8 mei 2020 tot wijziging van enkele bepalingen in verband met de selectie en de evaluatie van de kinderrechtencommissaris, de Vlaamse ombudsman en de directeur van het Vlaams Vredesinstituut en tot instelling bij de Vlaamse ombudsdienst van een coronagebonden bemiddelingsopdracht inzake woninghuurovereenkomsten, behoudt het salaris van een statutair personeelslid van rang A2 van het Vlaams Parlement tot hij uit dienst treedt.”.

HOOFDSTUK 5. — *Inwerkingtreding*

Art. 23. Dit decreet treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 8 mei 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Wonen en Onroerend Erfgoed,

M. DIEPENDAELE

—
Nota

(1) *Zitting 2019-2020*

Documenten :

— Voorstel van decreet : 291 – Nr. 1

Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 291 – Nr. 2

Handelingen - Bespreking en aanneming : Vergadering van 6 mei 2020.

—
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/41271]

8 MAI 2020. — Décret modifiant certaines dispositions relatives à la sélection et à l'évaluation du commissaire aux droits de l'enfant, du médiateur flamand et du directeur de l'Institut flamand pour la Paix, et instaurant auprès du Service de médiation flamand une mission de médiation liée au coronavirus en matière de baux d'habitation (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret modifiant certaines dispositions relatives à la sélection et à l'évaluation du commissaire aux droits de l'enfant, du médiateur flamand et du directeur de l'Institut flamand pour la Paix, et instaurant auprès du Service de médiation flamand une mission de médiation liée au coronavirus en matière de baux d'habitation

CHAPITRE 1^{er}. — *Disposition introductive*

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

CHAPITRE 2. — *Modification du décret du 15 juillet 1997 portant création d'un Commissariat aux Droits de l'Enfant et instituant la fonction de Commissaire aux Droits de l'Enfant et portant création d'une Commission de surveillance en rapport avec les établissements privés de liberté pour enfants et jeunes*

Art. 2. À l'article 2, 6°, du décret du 15 juillet 1997 portant création d'un Commissariat aux Droits de l'Enfant et instituant la fonction de Commissaire aux Droits de l'Enfant et portant création d'une Commission de surveillance en rapport avec les établissements privés de liberté pour enfants et jeunes, inséré par le décret du 3 février 2017 et modifié par le décret du 1^{er} décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le point a) le membre de phrase « l'article 47 du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse » est remplacé par le membre de phrase « l'article 40 du décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile » ;
- 2° dans le point b), le membre de phrase « l'article 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif aux conditions à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse » est remplacé par le membre de phrase « l'article 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 relatif aux conditions d'agrément et aux normes de subventionnement des structures de l'aide à la jeunesse » ;
- 3° dans le point d), le membre de phrase « l'article 2, 22°, du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse » est remplacé par le membre de phrase « l'article 41 du décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile ».

Art. 3. À l'article 7 du même décret, modifié par les décrets des 31 janvier 2003 et 15 juillet 2005, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée par ce qui suit :
« Le Parlement flamand ou un organe parlementaire désigné par le Parlement arrête les conditions et la procédure de sélection. » ;
- 2° dans le paragraphe 2, 4°, les mots « niveau A » sont remplacés par les mots « classe III » ;
- 3° dans le paragraphe 3, le membre de phrase « ou un organe parlementaire désigné par le Parlement, » est inséré entre les mots « le Parlement flamand » et les mots « procède à » ;

4° il est inséré un paragraphe *4bis*, rédigé comme suit :

« § *4bis*. Le Parlement flamand ou un organe parlementaire désigné par le Parlement arrête la procédure pour les évaluations visées aux paragraphes 3 et 4. ».

Art. 4. Dans l'article 8, § 2, du même décret, modifié par le décret du 15 juillet 2005, le membre de phrase « rang A2 » est remplacé par le membre de phrase « classe IV ».

Art. 5. À l'article 9 du même décret, modifié par le décret du 15 juillet 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° par la notification d'une évaluation défavorable de la période d'essai au commissaire ; » ;

2° dans l'alinéa 3, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° au moment où il atteint l'âge légal de la retraite d'un membre du personnel du Parlement flamand ; » ;

3° il est ajouté un alinéa 4, rédigé comme suit :

« La notification de l'évaluation défavorable, visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, se fait par lettre recommandée à la poste et produit ses effets le troisième jour ouvrable après la date d'envoi. Par jour ouvrable on entend chaque jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux et décrets. Le commissaire conserve les indemnités et avantages, visés à l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}, jusqu'à la fin de la période d'essai visée à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}. ».

Art. 6. Dans l'article *9bis* du même décret, inséré par le décret du 15 juillet 2005, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« En cas de vacance de la fonction de Commissaire, la procédure de sélection est lancée dans les meilleurs délais en vue de la nomination d'un nouveau Commissaire. ».

Art. 7. L'article 17, § 1^{er}, 1°, du même décret, inséré par le décret du 3 février 2017, est complété par les mots « et dans le cadre du décret sur le droit en matière de délinquance juvénile ».

Art. 8. À l'article 21, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 3 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « le comité sectoriel » sont remplacés par les mots « la chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information » ;

2° dans le texte néerlandais, le membre de phrase « wet van 13 december 2006 betreffende gezondheid » est remplacé par le membre de phrase « wet van 13 december 2006 houdende diverse bepalingen betreffende gezondheid ».

Art. 9. L'article 22, § 2, 1°, du même décret, inséré par le décret du 3 février 2017, est complété par les mots « et dans le cadre du décret sur le droit en matière de délinquance juvénile ».

Art. 10. Le même décret est complété par un chapitre 4, rédigé comme suit :

« Chapitre 4. Disposition transitoire ».

Art. 11. Dans le même décret, le chapitre 4, ajouté par l'article 10, est complété par un article 27, rédigé comme suit :

« Art. 27. Le commissaire aux droits de l'enfant en service au jour de l'entrée en vigueur du décret du 8 mai 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la sélection et à l'évaluation du commissaire aux droits de l'enfant, du médiateur flamand et du directeur de l'Institut flamand pour la Paix, et instaurant auprès du Service de médiation flamand une mission de médiation liée au coronavirus en matière de baux d'habitation, conserve le traitement d'un membre du personnel statutaire de rang A2 du Parlement flamand jusqu'à ce qu'il quitte sa fonction. ».

CHAPITRE 3. — *Modification du décret du 7 juillet 1998 instaurant le service de médiation flamand*

Art. 12. À l'article 4 du décret du 7 juillet 1998 instaurant le service de médiation flamand, modifié par les décrets des 31 janvier 2003 et 15 juillet 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée par ce qui suit :

« Le Parlement flamand ou un organe parlementaire désigné par le Parlement arrête les conditions et la procédure de sélection. » ;

2° dans le paragraphe 2, 4°, le membre de phrase « niveau A » est remplacé par le membre de phrase « classe III » ;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « ou un organe parlementaire désigné par le Parlement, » sont insérés entre les mots « le Parlement flamand » et les mots « procède à » ;

4° il est ajouté un paragraphe 5, rédigé comme suit :

« § 5. Le Parlement flamand ou un organe parlementaire désigné par le Parlement arrête la procédure pour les évaluations visées aux paragraphes 3 et 4. ».

Art. 13. À l'article 7 du même décret, modifié par le décret du 15 juillet 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° par la notification d'une évaluation défavorable de la période d'essai au médiateur flamand ; » ;

2° dans l'alinéa trois, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° au moment où il atteint l'âge légal de la retraite d'un membre du personnel du Parlement flamand ; » ;

3° il est ajouté un alinéa 4, rédigé comme suit :

« La notification de l'évaluation défavorable, visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, se fait par lettre recommandée à la poste et produit ses effets le troisième jour ouvrable après la date d'envoi. Par jour ouvrable on entend chaque jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux et décrets. Le médiateur flamand conserve les indemnités et avantages, visés à l'article 11, alinéa 1^{er}, jusqu'à la fin de la période d'essai visée à l'article 47, § 3, alinéa 1^{er}. ».

Art. 14. Dans l'article 7bis du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« En cas de vacance de la fonction de médiateur flamand, la procédure de sélection est lancée dans les meilleurs délais en vue de la nomination d'un nouveau médiateur flamand. ».

Art. 15. Dans l'article 11, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 15 juillet 2005, le membre de phrase « rang A3 » est remplacé par le membre de phrase « classe V ».

Art. 16. Dans le même décret, il est inséré un article 22sexies, rédigé comme suit :

« Art. 22sexies. Un conflit relatif à l'exécution d'un contrat de location privé portant sur une habitation ou une partie d'une habitation dans laquelle le locataire a sa résidence principale peut être soumis par le locataire ou le bailleur au médiateur pour médiation. Le médiateur n'est compétent que si la partie requérante justifie que le conflit est dû à la crise du coronavirus.

La médiation du médiateur complète les services existants fournis par les instances actives dans le domaine de la médiation locative.

Le mandat de médiation est limité aux problèmes notifiés au médiateur avant le 1^{er} octobre 2020. ».

Art. 17. Dans le même décret, il est inséré un article 22septies, rédigé comme suit :

« Art. 22septies. Le médiateur flamand en service au jour de l'entrée en vigueur du décret du 8 mai 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la sélection et à l'évaluation du commissaire aux droits de l'enfant, du médiateur flamand et du directeur de l'Institut flamand pour la Paix, et instaurant auprès du Service de médiation flamand une mission de médiation liée au coronavirus en matière de baux d'habitation, conserve le traitement d'un membre du personnel statutaire de rang A3 du Parlement flamand jusqu'à ce qu'il quitte sa fonction. ».

CHAPITRE 4. — *Modification du décret du 7 mai 2004
portant création d'un « Vlaams Instituut voor Vrede en Geweldpreventie »
(Institut flamand pour la Paix et la Prévention de la Violence) auprès du Parlement flamand*

Art. 18. À l'article 9 du décret du 7 mai 2004 portant création d'un « Vlaams Instituut voor Vrede en Geweldpreventie » (Institut flamand pour la Paix et la Prévention de la Violence) auprès du Parlement flamand, modifié par les décrets des 15 juillet 2005 et 9 novembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée par ce qui suit :

« Le Parlement flamand ou un organe parlementaire désigné par le Parlement arrête les conditions et la procédure de sélection, sur la proposition du conseil d'administration. » ;

2° dans le paragraphe 3, 4°, les mots « niveau A » sont remplacés par les mots « classe III » ;

3° dans le paragraphe 4, alinéa 2, les mots « ou un organe parlementaire désigné par le Parlement, » sont insérés entre les mots « le Parlement flamand » et les mots « procède à » ;

4° il est ajouté un paragraphe 6, rédigé comme suit :

« § 6. Le Parlement flamand ou un organe parlementaire désigné par le Parlement arrête la procédure pour les évaluations visées aux paragraphes 4 et 5. ».

Art. 19. Dans l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 15 juillet 2005, le membre de phrase « rang A2 » est remplacé par le membre de phrase « classe IV ».

Art. 20. À l'article 9quater du même décret, inséré par le décret du 15 juillet 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° par la notification d'une évaluation défavorable de la période d'essai au directeur ; » ;

2° dans l'alinéa trois, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° au moment où il atteint l'âge légal de la retraite d'un membre du personnel du Parlement flamand ; » ;

3° il est ajouté un alinéa 4, rédigé comme suit :

« La notification de l'évaluation défavorable, visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, se fait par lettre recommandée à la poste et produit ses effets le troisième jour ouvrable après la date d'envoi. Par jour ouvrable on entend chaque jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux et décrétaux. Le directeur conserve les indemnités et avantages, visés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, jusqu'à la fin de la période d'essai visée à l'article 9, § 4, alinéa 1^{er}. ».

Art. 21. Dans l'article 9quinquies du même décret, inséré par le décret du 15 juillet 2005, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« En cas de vacance de la fonction de directeur, la procédure de sélection est lancée dans les meilleurs délais en vue de la nomination d'un nouveau directeur. ».

Art. 22. Dans le même décret, il est inséré un article 16bis, rédigé comme suit :

« Art. 16bis. Le directeur en service au jour de l'entrée en vigueur du décret du 8 mai 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la sélection et à l'évaluation du commissaire aux droits de l'enfant, du médiateur flamand et du directeur de l'Institut flamand pour la Paix, et instaurant auprès du Service de médiation flamand une mission de médiation liée au coronavirus en matière de baux d'habitation, conserve le traitement d'un membre du personnel statutaire de rang A2 du Parlement flamand jusqu'à ce qu'il quitte sa fonction. ».

CHAPITRE 5. — *Entrée en vigueur*

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 8 mai 2020.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,
M. DIEPENDAELE

—————
Note

(1) Session 2019-2020

Documents :

— Proposition de décret : 291 – N° 1

— Texte adopté en séance plénière : 291 – N° 2

Annales – Discussion et adoption : Réunion du 6 mai 2020.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/41275]

8 MEI 2020. — **Bijzonder decreet tot dringende, tijdelijke afwijking van het bijzonder decreet van 14 juli 1998 betreffende het gemeenschapsonderwijs naar aanleiding van de coronacrisis, wat de leerlingenevaluatie betreft (1)**

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt :

Bijzonder decreet tot dringende, tijdelijke afwijking van het bijzonder decreet van 14 juli 1998 betreffende het gemeenschapsonderwijs naar aanleiding van de coronacrisis, wat de leerlingenevaluatie betreft

Artikel 1. Dit bijzonder decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. In afwijking van artikel 11, § 1, 3°, d), van het bijzonder decreet van 14 juli 1998 betreffende het gemeenschapsonderwijs worden voor het schooljaar 2019- 2020 alle maatregelen met betrekking tot de leerlingenevaluatie die het schoolbestuur of zijn gemandateerde neemt na het heropstarten van de lessen die werden geschorst vanwege de federale maatregelen om de verspreiding van het coronavirus te beperken, voor zover die maatregelen afwijken van het schoolreglement, niet ter overleg maar ter kennisgeving aan de schoolraad bezorgd.

Als de gewijzigde evaluatiemaatregelen, vermeld in het eerste lid, gevolgen hebben voor het personeel van de school, wordt daarover vooraf overleg gepleegd met de lokale personeelsvertegenwoordiging.

Art. 3. Dit bijzonder decreet treedt in werking op de dag na de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 8 mei 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Onderwijs, Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand,
B. WEYTS

—————
Nota

(1) *Zitting 2019-2020*

Documenten: – Voorstel van bijzonder decreet : 285 – Nr. 1

- Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 285 – Nr. 2

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 6 mei 2020.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/41275]

8 MAI 2020. — Décret spécial portant dérogation temporaire urgente au décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire suite à la crise du coronavirus, pour ce qui est de l'évaluation des élèves (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret spécial portant dérogation temporaire urgente au décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire suite à la crise du coronavirus, pour ce qui est de l'évaluation des élèves (1)

Article 1^{er}. Le présent décret spécial règle une matière communautaire.

Art. 2. Par dérogation à l'article 11, § 1^{er}, 3^o, d) du décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire, toutes les mesures pour l'année scolaire 2019-2020 relatives à l'évaluation des élèves prises par l'autorité scolaire ou son mandataire après la reprise des cours suspendus en raison de mesures fédérales visant à limiter la propagation du coronavirus, pour autant que ces mesures s'écartent du règlement d'école, ne sont pas soumises à la consultation mais sont communiquées au conseil scolaire à titre informatif.

Si les mesures d'évaluation modifiées visées à l'alinéa 1^{er} ont des implications pour le personnel de l'école, une consultation préalable à cet effet est organisée avec la représentation locale du personnel.

Art. 3. Le présent décret spécial entre en vigueur le jour après sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 mai 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand,
B. WEYTS

 Note

(1) *Session 2019-2020*

Documents : - Proposition de décret spécial : 285 - N° 1

- Texte adopté en séance plénière : 285 - N° 2

Annales - Discussion et adoption : Séance du 6 mai 2020.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/41126]

30 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 7 portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19

Exposé des motifs

L'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française présenté fait suite au décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet arrêté a pour objectif de permettre aux conseillers de l'aide à la jeunesse, aux directeurs de la protection de la jeunesse, ainsi qu'aux tribunaux de la jeunesse de pouvoir prendre, en cette période de crise sanitaire, les mesures qui s'imposent dans l'intérêt des enfants et des jeunes pris en charge.

Dès lors que des mesures de confinement et de distanciation sociale s'imposent à l'ensemble de la population suite à des décisions émises par le Gouvernement fédéral, il convient que les instances communautaires puissent adapter leur méthode de travail en vue d'assurer la continuité du service public tout en garantissant la sécurité des usagers, des agents et intervenants.

Les adaptations du dispositif prévu par le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse proposées dans le cadre du présent arrêté poursuivent donc cet objectif d'intérêt public tout en veillant à préserver les droits des jeunes et des familles à tous les moments de la procédure, conformément aux prescrits du décret précité.

Cet arrêté vise également à alléger le travail des autorités judiciaires en permettant de prolonger d'office la phase préparatoire, au cours de laquelle des mesures peuvent être mises en œuvre pour les mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction.

Commentaire des articles

Les dispositions transitoires et dérogatoires au décret suivent l'ordre établi au sein du décret lui-même.

Article 1^{er}

Cet article prévoit l'impossibilité de convoquer les personnes intéressées à l'aide, comme normalement prévu par l'article 22 du décret.

En effet, la convocation engendre l'organisation d'un entretien impliquant la présence physique de l'ensemble des personnes intéressées et des intervenants (conseiller de l'aide à la jeunesse, délégué, travailleurs sociaux, avocats...). Malgré l'avis du Conseil d'Etat, maintenir une telle obligation engendrait inévitablement des difficultés importantes au sein des services.

Les lieux occupés par les services de l'aide et de la protection de la jeunesse ne permettent pas, en période de crise sanitaire, de maintenir l'organisation des entretiens tout en respectant les mesures de distanciations sociales. En effet, celles-ci ne peuvent être garanties, que ce soit dans les salles d'attente ou les salles d'entretien. Maintenir le rythme habituel des convocations au sein des services impliquerait automatiquement des contacts physiques entre les personnes amenées à se croiser dans les locaux.

Or, le public cible de l'aide à la jeunesse est majoritairement composé d'une population précarisée et vulnérable. L'absence de convocation systématique vise donc à protéger les personnes intéressées par l'aide, tout comme les intervenants de l'aide à la jeunesse.

Une exception est cependant prévue pour les situations d'urgence et/ou de crise. Dans cette hypothèse, le conseiller doit convoquer les personnes intéressées et les intervenants en vue d'un entretien si cela s'avère nécessaire.

La limitation des convocations et de la tenue des entretiens au sein des locaux des services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse permettra de gérer les situations d'urgence et/ou de crise, tout en tentant de garantir au mieux les mesures de distanciation sociale dans l'intérêt de tous. Le caractère limité de ces entretiens permettra, le cas échéant, de pouvoir recevoir, les personnes intéressées, les avocats et les intervenants de manière distincte, permettant de ce fait le respect des mesures de distanciation.

Article 2

En vue de faire en sorte de garantir les droits de chacun, il est prévu que le conseiller de l'aide à la jeunesse doit recourir à tous les moyens utiles de communication en vue de récolter la position des personnes intéressées à l'aide.

Il peut dès lors recourir aux communications téléphoniques, vidéoconférences, emails...

En prévoyant cette méthodologie, l'article 2 se rapproche des recommandations émises par le Conseil Communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Le conseiller doit s'assurer d'avoir épuisé tous les moyens de contact possibles dans la situation concernée avant de confirmer qu'il s'est retrouvé dans l'impossibilité de prendre contact avec chacune des parties puisque le droit à être entendu constitue un droit essentiel qu'il convient de pouvoir garantir autant que possible vu les circonstances actuelles.

L'ensemble des moyens déployés par le conseiller pour tenter de joindre chacune des parties intéressées à l'aide devra être acté par ses soins, afin que les parties puissent à tout le moins avoir connaissance des mesures prises par le conseiller pour tenter de les joindre en vue de prendre connaissance de leur position.

Acter cette impossibilité d'entendre les parties est essentiel dès lors que le commentaire de l'article 22 du décret prévoit que « Le conseiller ne peut prendre de mesure sans avoir entendu l'enfant ou une personne intéressée que si l'audition s'avère impossible : le fait de viser l'impossibilité plutôt que de dresser une liste exhaustive d'exceptions permet plus de souplesse mais le conseiller doit bien entendu interpréter cette impossibilité de façon restrictive, vu qu'il s'agit de déroger au droit d'être entendu, et motiver l'absence d'audition ».

Dans l'hypothèse où le conseiller n'aura pas pu joindre les personnes intéressées, il lui reviendra de prendre contact avec leur avocat, pour autant que celui-ci ait signalé son intervention à la cause.

Cette disposition permet au conseiller de poursuivre ses démarches en vue d'obtenir la position de chacune des personnes intéressées à l'aide.

En toute hypothèse, un contact est prévu avec l'avocat de l'enfant en vue de s'assurer de disposer de la position de ce dernier, et de garantir au mieux son droit à être entendu.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 ont donc pour objectif de tout faire pour garantir les droits de chacun, ce qui rejoint les recommandations du Conseil d'Etat. Vu les situations prises en charge et les publics visés par l'aide, venant bien souvent d'un milieu défavorisé, voire précarisé, il est possible que les intéressés ne disposent pas des moyens appropriés permettant d'exprimer utilement et facilement leur position. Dès lors, un entretien avec leur avocat pourra palier cette impossibilité de contact dans certains cas.

Article 3

Cet article prévoit deux hypothèses, à savoir la prise d'une première mesure lors de la période de confinement, et la modification, au cours de cette même période, d'une mesure actuellement en cours.

Durant cette période de confinement, il est utile de prévoir que dans ces deux cas, les accords écrits prévus à l'article 23 du décret puissent être obtenus par tout moyen de télécommunication écrite, à savoir email, fax, sms, envoi postal...

En prévoyant cette disposition, l'article 3 rejoint les recommandations du Conseil Communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ainsi que celles du Conseil d'Etat concernant l'accord écrit qui devra être obtenus par tous moyens.

Article 4

Cet article vise la prolongation de la mesure arrivant à l'échéance d'un an durant la période de confinement et un mois après la fin de celle-ci.

A cet égard, il ne nous paraît pas possible de suivre les observations et recommandations du Conseil d'Etat et du Conseil Communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en ce qu'il limitait la possibilité de prolongation des mesures aux seules situations arrivées à échéance durant la période de confinement.

En effet, la période du confinement a débuté le 18 mars 2020, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID 19. A ce jour, le dernier terme fixé est le 3 mai 2020, date de fin des mesures d'urgence prescrites par le Gouvernement fédéral pour limiter la propagation du COVID-19. Même si l'idée d'un déconfinement progressif semble se préciser, il n'empêche que rien ne permet de prédire quand cette période de confinement strict prendra effectivement fin.

Dès lors, limiter la prolongation des mesures aux situations arrivées à échéance durant la période de confinement strict ne permet aucune anticipation des services d'aide et de protection de la jeunesse. En outre, il est certain que la fin du confinement strict ne se traduira pas d'emblée par un retour à la normale, mais verra encore s'appliquer un certain nombre d'impératifs sanitaires. Dès lors, tenant compte de ces éléments, mais également de la configuration et de l'espace des locaux d'entretien des SAJ/SPJ, il convient d'étendre cette prolongation à un mois au terme du confinement strict.

L'ensemble de ces éléments implique que les mesures arrivant à échéance entre le 18 mars 2020 et la fin de la période d'un mois suivants le 3 mai seront prolongées, à défaut pour le conseiller de pouvoir procéder au renouvellement de la mesure.

Concernant la durée de cette prolongation, la position adoptée par le Conseil d'Etat ne peut pareillement être suivie. En effet, les quinze jours de prolongation maximum proposés sont insuffisants. Il apparaît plus prudent de prévoir une durée prolongation garantissant une meilleure gestion des situations dans le respect de chacun et permettant un lissage dans le temps des conséquences du confinement, préservant par là-même, la qualité des interventions.

En conséquence, la durée de la mesure sera portée à 16 mois, soit 4 mois de plus que la durée maximale initialement prévue par le décret.

Il est enfin prévu que cette prolongation est soumise au respect du projet éducatif de l'institution et/ou du service agréé ainsi qu'à l'acceptation du renouvellement de leur mandat, non pas dans les considérants comme le suggérait le Conseil Communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, mais dans le corps de l'arrêté et ce, en vue de répondre au mieux aux craintes des différentes Fédérations de services agréés.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit que les personnes intéressées à l'aide, ainsi que leurs avocats, sont automatiquement informés par écrit de la prolongation de la mesure, afin de garantir les droits de chacun.

En cas d'opposition à cette prolongation, le conseiller s'entretient téléphoniquement, ou via tout autre moyen, avec la personne qui marque son désaccord afin de lui expliquer le contexte et les motifs justifiant cette prolongation. Si la contestation est maintenue et si les conditions sont réunies, l'article 51 peut trouver à s'appliquer.

Dans l'hypothèse où le conseiller estime par contre qu'il n'y a pas lieu de prévoir de prolongation de la mesure venant à échéance durant la période prenant cours le 18 mars pour se terminer à la fin d'un mois suivant le 3 mai 2020, il se doit également d'en informer les parties intéressées, et leurs conseils.

Article 5

Cet article est le pendant de l'article 1^{er} et vise les situations gérées par le directeur de la protection de la jeunesse. Voyez le commentaire de l'article 1^{er}.

Article 6

Cet article est le pendant de l'article 2 et vise les situations gérées par le directeur. Voyez le commentaire de l'article 2.

Article 7

Cet article est le pendant de l'article 4 et vise les situations gérées par le directeur. Voyez le commentaire de l'article 4.

Pour le surplus, il n'est pas praticable de suivre la recommandation du Conseil d'Etat en ce qu'il indique que *« Seules les mesures pour lesquelles un rapport de demande de renouvellement a été introduit par le directeur devraient faire l'objet d'une prolongation et ce, uniquement à supposer que le tribunal de la jeunesse ne se soit pas encore prononcé sur cette demande »*

En pratique, il s'avère que l'organisation des Tribunaux de la jeunesse en cette période de confinement varie d'une division ou d'un arrondissement à l'autre. Une règle générale telle que suggérée ne peut nullement s'imposer suite à la pratique adoptée par chaque Tribunal. En effet, l'Office du Procureur du Roi, pourrait lancer citation et que le Tribunal ne prenne pas l'affaire. Dans cette hypothèse, il ne peut être garanti que le Directeur de la protection de la jeunesse soit avisé de ce choix.

La proposition du Conseil d'Etat ne peut donc nullement être suivie. Dans une idée de sécurité juridique, et afin que toutes les situations puissent être traitées, il apparaît donc plus cohérent de prévoir une prolongation généralisée. Celle-ci étant de facto, rendue inopérante par le prononcé de la nouvelle décision judiciaire.

Article 8

Cet article vise à répondre aux recommandations formulées aussi bien par le Conseil d'Etat que par le Conseil Communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse.

Afin de garantir les droits de chacun et de permettre aux personnes intéressées de disposer de toutes les informations utiles, il est prévu que la copie de tout nouveau rapport sera transmise aux conseils des parties dès lors qu'une décision doit être prise dans une situation (nouvelle mesure d'aide ou de protection, modification...).

Cette communication sera automatique, sans qu'une demande de l'avocat ne soit nécessaire.

Vu la situation engendrée par la crise sanitaire, les dispositions prévues aux articles 9 et 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modalités de la consultation et de la délivrance de copies des pièces du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse et du directeur de la protection de la jeunesse ne doivent nullement être respectées.

De même, la copie des rapports sera transmise aux personnes intéressées afin de garantir le respect du droit prévu aux articles 27 et 44 du décret. Dans ce cadre, les intervenants des services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse pourront assurer un accompagnement lors de la prise de connaissance des rapports transmis. Cet accompagnement se fera par la voie téléphonique.

Il est en effet plus cohérent de procéder de la sorte en vue de respecter au mieux les mesures de distanciation sociale et ce, dans l'intérêt des personnes intéressées et des intervenants.

Article 9

Cet article prévoit la prolongation de la phase préparatoire venant à échéance durant la période prenant cours le 18 mars 2020 et venant à expiration d'un mois après la date du 3 mai 2020.

La durée de la phase préparatoire sera portée à 12 mois, soit 3 mois de plus que la durée maximale initialement prévue par le décret.

Dans le contexte actuel et afin de soulager le travail des autorités judiciaires, la prolongation de la phase préparatoire est établie d'office pour toutes les situations pour lesquelles celle-ci arrive à échéance entre le 18 mars 2020 et un mois après le 3 mai. Ainsi, le tribunal de la jeunesse n'est pas tenu de motiver cette prolongation au regard des conditions prévues à l'article 103, alinéa 3, qui prévoit que la phase préparatoire peut être exceptionnellement prolongée si celle-ci est nécessaire pour déterminer les faits qualifiés infractions ou pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie.

L'objectif visé par cette prolongation est d'éviter que des mesures provisoires qui ont été prises cessent leurs effets de plein droit à leur échéance, sans qu'elles aient pu, vu le contexte sanitaire et les aménagements nécessaires de ces mesures, être partiellement ou totalement mises en œuvre.

Les mesures d'urgence prescrites par le Gouvernement fédéral ont pris cours le 18 mars 2020, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, remplacé par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Depuis lors, la fin de cette période a déjà été revue à plusieurs reprises par les autorités fédérales. A ce jour, conformément à l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, la date de fin des mesures d'urgence est fixé au 3 mai 2020.

Le Gouvernement de la Communauté française estime ainsi devoir établir, à tout le moins provisoirement, une durée tampon afin de permettre aux autorités judiciaires de pouvoir prendre leurs dispositions. L'objectif visé par l'instauration d'une période tampon est de soulager et éviter l'engorgement des autorités judiciaires à la fin du confinement. La durée de quinze jours maximum proposée par le Conseil d'Etat ne paraît pas suffisante pour pouvoir répondre à cet objectif. Un délai d'un mois prenant cours à partir de la date de fin des mesures d'urgence est ainsi fixé.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de prendre ou de maintenir, au cours de cette période de prolongation, des mesures provisoires à l'égard des jeunes. Les mesures en cours ne sont quant à elles pas prolongées d'office, elles doivent faire l'objet d'une décision par le tribunal de la jeunesse.

Les conditions qui encadrent les différentes mesures pouvant être prises à l'égard des jeunes et qui sont prévues par le décret du 18 janvier 2018 continuent par ailleurs à s'appliquer sans modification.

Article 10

Cet article prévoit l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas prudent de prévoir une entrée en vigueur avec effet rétroactif au motif qu'« une telle rétroactivité peut, en pratique, engendrer des problèmes dans l'hypothèse où, entre le 18 mars 2020 et la date de la publication de l'arrêté en projet, des mesures d'aide individuelle ou de protection d'une durée d'un an seraient arrivées à échéance et auraient, en conséquence, été levées ou auraient déjà fait l'objet d'une décision de renouvellement dans le respect du décret du 18 janvier 2018 ».

Le Gouvernement de la Communauté française considère cependant qu'il n'est pas opportun de suivre cette recommandation.

En effet, l'arrêté n'empêche nullement les conseillers et directeurs de décider de lever les mesures d'aide ou de protection si celles-ci n'ont plus d'utilité, ou de procéder à leur renouvellement. Dès lors, si de telles situations (et tel est certainement le cas) se sont produites entre le 18 mars 2020 et la date de publication de l'arrêté, aucun problème concret ne se posera, dès lors que les conseillers et directeurs auront pris les décisions qui s'imposent dans l'intérêt des enfants, sans que le contexte sanitaire n'ait influencé leur décision.

En tout état de cause, adopter cet arrêté sans prévoir un effet rétroactif le priverait de tout intérêt concret dans la pratique.

CONSEIL D'ÉTAT section de législation avis 67.247/2 du 20 avril 2020

sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° xx 'portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19'

Le 14 avril 2020, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° xx 'portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 avril 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'Etat, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur. L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 avril 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'Etat', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par comme suit :

'Considérant les mesures sanitaires prises par les autorités publiques belges afin d'essayer de diminuer le nombre de contaminations aiguës et, notamment les recommandations de limiter au maximum les déplacements de personnes sur la voie publique et dans les lieux publics, hormis les cas de nécessité urgente déterminés par lesdites autorités et de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant qu'il convient de permettre aux conseillers de l'aide à la jeunesse, aux directeurs de la protection de la jeunesse, ainsi qu'aux tribunaux de la jeunesse de pouvoir prendre, en cette période de crise sanitaire, les mesures qui s'imposent dans l'intérêt des enfants et des jeunes pris en charge ;

Considérant l'impossibilité de convoquer les personnes intéressées à l'aide individuelle, tel que prévu par l'article 22 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Considérant qu'il convient que les Instances communautaires puissent également adapter leur méthode de travail en vue d'assurer la continuité du service public tout en garantissant la sécurité des usagers, des agents et intervenants ;

Considérant dès lors qu'il convient, dans ces circonstances exceptionnelles et aussi longtemps que dureront les mesures prises pour endiguer la pandémie, d'adapter les dispositifs mis en place par le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Qu'au besoin et en cas d'allongement ou d'aggravation des circonstances sanitaires exceptionnelles précitées, cette mesure exceptionnelle sera revue ou prolongée' ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Les articles 9 et 10 du projet prévoient que l'ensemble des mesures transitoires et dérogatoires envisagées s'appliquent pour une période allant du 19 mars 2020 au 30 juin 2020, éventuellement prolongée.

Il résulte du commentaire de l'article 3 (1) que l'auteur du projet justifie cette période comme suit :

« La date du 19 mars 2020 correspond au début de la mesure de confinement.

Vu la situation et les éléments connus à ce jour, il n'est pas possible de pouvoir déterminer la durée exacte de cette mesure de confinement. Cette décision relève de la compétence du pouvoir fédéral.

Le Gouvernement de la Communauté française estime cependant devoir établir, à tout le moins provisoirement, une date butoir afin de permettre aux divers intervenants de pouvoir prendre leurs dispositions. Par ailleurs, cette date permettra plus de clarté dans la période qui prévoira très certainement une levée progressive du confinement ».

1.2. Contrairement à ce qu'indique le rapport au Gouvernement, la période de confinement « strict » a débuté le 18 mars 2020, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 'portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19'.

Il convient dès lors d'adapter l'ensemble du projet afin de remplacer les références au « 19 mars 2020 » par des références au « 18 mars 2020 ».

1.3. La période de confinement a déjà été plusieurs fois modifiée. La dernière modification en date en fixe le terme au 3 mai 2020 (2).

Au vu de ce constat, on n'aperçoit pas la pertinence de la date butoir du 30 juin 2020 retenue par le projet. Le fait que celle-ci corresponde à la fin de la première loi de pouvoirs spéciaux est sans incidence à cet égard.

En ce qui concerne les articles 1^{er} (convocation et audition dans le cadre de l'aide individuelle volontaire), 2 (accord dans le cadre de l'aide individuelle volontaire) et 5 (convocation et audition dans le cadre des mesures de protection) du projet, sans préjudice des observations formulées spécifiquement en lien avec ces dispositions, les mesures transitoires mises en place ne peuvent être justifiées au-delà de la fin des mesures de confinement décidées par l'autorité fédérale.

En ce qui concerne les articles (3) (prolongation des mesures d'aide individuelle volontaires d'un an) et 6 (prolongation des mesures de protection d'un an) du projet, sans préjudice des observations formulées spécifiquement au sujet de ces dispositions, s'il peut se justifier, en s'inspirant d'autres régimes transitoires mis en place dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (3), tout en tenant compte du caractère particulièrement sensible en termes d'atteinte à la vie privée du domaine de la protection de la jeunesse, de prendre en compte les délais qui expirent dans les jours qui suivent la fin de la période de confinement (quinze jours serait, semble-t-il, un maximum) pour permettre aux professionnels de l'aide à la jeunesse (conseillers, directeurs, tribunal de la jeunesse, etc.) de se réorganiser, rien ne justifie que cette période soit étendue jusqu'au 30 juin 2020.

L'ensemble du projet sera dès lors revu au regard de cette observation.

2. La matière de l'aide et de la protection de la jeunesse est une matière particulièrement sensible dès lors qu'elle se situe à la croisée de plusieurs droits et intérêts concurrents.

L'aide ou la protection accordée tend essentiellement à garantir à l'enfant son droit à la protection de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, qui lui est reconnu par l'article 22bis de la Constitution, par la Convention relative aux droits de l'enfant (4) et, plus généralement, par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (5). Ce faisant, elle est cependant susceptible de porter atteinte à la vie familiale de l'enfant, mais également des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de cet enfant.

Lors de l'arbitrage entre les différents intérêts en présence, il convient de tenir compte du fait que l'aide ou la protection accordée doit, en toutes circonstances, être guidée par la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant (6).

Dans un arrêt n° 119/2019 du 29 août 2019 se prononçant sur une question préjudicielle en lien avec les conditions de suppression de plein droit d'une mesure de protection prononcée antérieurement en urgence par le tribunal de la jeunesse au profit de l'aide volontaire, la Cour constitutionnelle a rappelé ce qui suit :

« B.6.4. Tout d'abord, il est requis que de telles ingérences [, à savoir l'imposition d'une mesure de protection,] ménagent un juste équilibre entre les intérêts des parents et ceux de l'enfant et que, ce faisant, elles attachent une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui des parents (CEDH, grande chambre, 8 juillet 2003, Sommerfeld c. Allemagne, § 64 ; 22 juin 2017, Barnea et Caldararu c. Italie, § 64). L'intérêt de l'enfant suppose que ses liens avec son entourage normal puissent être maintenus, sauf si cet entourage est indigne, et qu'il puisse évoluer au mieux dans un environnement sûr et sain. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de l'enfant (CEDH, grande chambre, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk c. Suisse, § 136).

B.6.5. Si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne renferme aucune condition explicite de procédure, les enfants et leurs parents doivent, dans le cadre des procédures administratives et judiciaires ayant une incidence sur leurs droits, être suffisamment associés au processus décisionnel, considéré comme un tout, afin de protéger leurs intérêts, tels qu'ils sont garantis par la disposition conventionnelle précitée (CEDH, grande chambre, 8 juillet 2003, Sommerfeld c. Allemagne, §§ 65-69 ; 3 septembre 2015, M. et M. c. Croatie, §§ 180-181 ; 2 février 2016, N. TS. et autres c. Géorgie, § 72).

[...]

B.7.4. Ni le caractère d'extrême urgence de la procédure, ni l'impossibilité d'examiner au préalable si des services volontaires d'aide à la jeunesse peuvent être organisés, ni la volonté de donner la priorité aux services volontaires d'aide à la jeunesse ne sauraient justifier qu'il soit ainsi porté atteinte aux garanties mentionnées en B.6. [...] ».

En l'espèce, l'auteur du projet justifie la modification des équilibres jusqu'ici garantis par le décret du 18 janvier 2018 'portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse' par la crise sanitaire du COVID-19. Si l'article 8, § 2, de la Convention (7) peut autoriser des ingérences résultant de mesures nécessaires notamment à la sécurité nationale, à la défense de l'ordre, à la protection de la santé ou à la protection des droits et libertés d'autrui, l'admissibilité de ces ingérences est également subordonnée, pour l'essentiel, à l'adoption d'un texte normatif suffisamment clair et prévisible, de même qu'au respect du principe de proportionnalité (8).

C'est eu égard à ces principes que les dispositions en projet seront examinées.

3. Comme le suggère le Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse dans son avis sur le projet à l'examen, il conviendrait d'aménager au sein de celui-ci la possibilité de consultation, par les personnes concernées, du dossier relatif à l'aide octroyée, qui est actuellement encadrée par les articles 27 et 44 du décret du 18 janvier 2018 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 'fixant les modalités de la consultation et de la délivrance de copies des pièces du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse et du directeur de la protection de la jeunesse'.

4. La question se pose également de savoir s'il ne conviendrait pas de prévoir des mesures particulières concernant les obligations de visites semestrielles ou trimestrielles imposées par les articles 31, 48 et 61 du décret du 18 janvier 2018, au regard de la crise sanitaire COVID-19 et du confinement qui en découle, tout particulièrement dans l'hypothèse où les délais pour effectuer ces visites arrivent à échéance durant la période de confinement et que lesdites visites n'avaient pas encore été effectuées le 18 mars 2020.

5. D'une manière plus générale, sans préjudice des observations formulées ci-dessous, le rapport au Gouvernement sera complété afin d'expliquer, à tout le moins dans les grandes lignes, les raisons pour lesquelles l'avis du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse n'est pas suivi.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les dispositions du décret du 18 janvier 2018 mentionnées à l'alinéa 1^{er} du préambule sont, à l'exception de l'article 21, adaptées de manière temporaire par les dispositions en projet. Elles ne procurent pas de fondement juridique au projet. Le fait de fonder un arrêté de pouvoirs spéciaux à la fois sur des dispositions législatives « ordinaires » et sur le décret de pouvoir spéciaux du 17 mars 2020 est, du reste, déconseillée (9).

Le visa contenu à l'alinéa 1^{er} du préambule, dès lors qu'il concerne le texte auquel l'arrêté en projet tend à déroger, doit être placé postérieurement au visa qui indique le fondement juridique du projet. Il sera donc interverti avec l'actuel alinéa 2. Les termes « notamment les articles 21 10, 22, 23, 26, 36, 40, 43, 51, 54 et 103 » seront, par ailleurs, supprimés (11).

2. À l'alinéa 2, il convient de préciser les dispositions du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19' qui servent de fondement juridique au projet. La lettre de demande d'avis et le préambule font référence à la possibilité octroyée par l'article 1^{er}, § 1^{er}, g), du décret de « prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ».

L'alinéa 2 du préambule doit donc être complété par la mention de l'article 1^{er}, § 1^{er}, g), du décret du 17 mars 2020.

3. Les alinéas 3 à 7 tendent à justifier l'urgence.

L'alinéa 6 se limite à viser les difficultés posées par l'article 22 du décret du 18 janvier 2018.

Il résulte du projet que cette disposition n'est pas la seule à poser des difficultés et à faire l'objet de mesures transitoires.

Ce considérant gagnerait dès lors à être complété ou adapté afin de tenir compte des autres dispositions visées par le projet ou à être supprimé.

4. À l'alinéa 12, il est mentionné ce qui suit :

« Vu l'impossibilité du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse de remettre un avis en urgence ; ».

Il résulte cependant du dossier joint à la demande d'avis que le Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse a remis un avis le 14 avril 2020, soit dans le délai de cinq jours ouvrables qui lui était imparti.

L'alinéa 12 sera dès lors revu afin de viser l'accomplissement de cette formalité et le fait que celle-ci a été réalisée en urgence, sur la base de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020.

DISPOSITIF

Article 1^{er}.

1.1. L'article 1^{er} pose certaines difficultés au vu des considérations suivantes.

1.2. L'article 22 du décret du 18 janvier 2018, auquel l'article 1^{er} du projet entend déroger, est rédigé comme suit :

« Le conseiller ne prend aucune mesure ou décision d'aide individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide, sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

Les personnes intéressées ont la possibilité de mandater une personne majeure de leur choix si leur état de santé ne leur permet pas d'être entendues.

Les personnes entendues par le conseiller ont le droit de se faire accompagner de la personne majeure de leur choix et d'un avocat.

Le conseiller convoque l'avocat de l'enfant en vue de tout entretien avec celui-ci.

Dans l'intérêt de l'enfant, un entretien séparé peut avoir lieu avec l'enfant ou les personnes qui l'accompagnent.

L'acte écrit mentionne et synthétise l'audition des personnes visées à l'alinéa 1^{er} ou mentionne les motifs pour lesquels il est impossible de les entendre.

L'enfant, sa famille et ses familiers sont associés aux décisions qui concernent l'enfant et à l'exécution de celles-ci, sauf en cas d'impossibilité dûment établie ».

1.3. L'article 1^{er}, § 1^{er}, du projet tend à créer une présomption irréfutable d'impossibilité de convocation des personnes intéressées fondée sur la crise sanitaire du COVID-19.

Concernant l'obligation d'audition, l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, prévoit que, « [s]i les personnes intéressées à l'aide disposent des moyens utiles, le conseiller les entend via un contact par téléphone, ou tout autre moyen de communication en ligne en vue de recueillir leur position ».

À défaut, l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, autorise les conseillers à constater et à motiver l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées en raison de la crise sanitaire COVID-19.

Le commentaire de l'article 1^{er} justifie le régime mis en place concernant l'obligation de convocation par le fait que « la convocation implique l'organisation d'un entretien regroupant l'ensemble des personnes intéressées et les intervenants (conseiller, délégué, travailleurs sociaux, avocats...). Maintenir une telle obligation serait contraire à la mesure de confinement édictée par le gouvernement fédéral ». qui suit : Concernant l'obligation d'audition, le commentaire de l'article 1^{er} précise ce « Concernant l'audition des personnes intéressées à l'aide, il convient de tenter que celle-ci puisse avoir lieu.

Pour ce faire, le conseiller de l'aide à la jeunesse peut recourir à tous les moyens techniques utiles, à savoir les communications téléphoniques, vidéoconférence...

Cependant, vu les situations prises en charge et les publics visés par l'aide, venant bien souvent d'un milieu défavorisé, voire précarisé, il est probable que les intéressés ne disposent pas des moyens techniques et appropriés permettant d'exprimer utilement et facilement leur position. Dès lors, il convient de prévoir que le conseiller puisse établir l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées par l'aide ».

1.4. Il ressort de ce qui précède que l'auteur du projet justifie par la mesure de confinement édictée par le Gouvernement fédéral les mesures visant à prévoir, d'une part, l'impossibilité de convoquer les personnes intéressées dès lors qu'elle implique l'organisation d'un entretien requérant une présence physique, et d'autre part, l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées si celles-ci ne disposent pas des moyens utiles visés à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, du projet.

Ce faisant, l'auteur du projet perd de vue que les mesures de confinement adoptées par l'autorité fédérale prévoient un régime spécifique pour certains services essentiels, notamment, pour les services d'aide à la jeunesse.

Les mesures de confinement « strict » adoptées par l'autorité fédérale ont en effet été concrétisées par l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 'portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19', remplacé ensuite par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 'portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19', ce dernier ayant été récemment modifié par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19'.

L'article 8 de ces arrêtés ministériels prévoit que « [l]es personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que :

[...]

– fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;

[...] ».

Ces deux arrêtés ministériels prévoient que « les institutions de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables » sont considérées comme des services essentiels (12), de telle sorte que l'obligation stricte de télétravail et de distanciation sociale imposée par l'article 2 de chacun de ces arrêtés ne leur est pas applicable. Conformément à l'article 3 de chacun de ces deux arrêtés, ces services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, « dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale ».

Indépendamment donc de ce qu'a pu décider l'autorité fédérale en la matière, c'est en fonction de la balance à faire entre la nécessité de limiter au maximum les contacts physiques lors de l'octroi de l'aide individuelle, que la Communauté française doit prendre en considération, et la sauvegarde des droits des intéressés, en ce compris dans leurs aspects procéduraires, qu'il convient d'apprécier l'admissibilité des importantes restrictions au droit d'audition porté par l'article 1^{er} du projet. Il paraît à cet égard excessif, à l'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, alinéa 2, de se fonder sur la crise sanitaire COVID-19 pour disposer qu'il en résulte nécessairement une « impossibilité de convoquer les personnes intéressées à l'aide individuelle » et qu'en cas d'impossibilité de mettre en œuvre les mesures alternatives d'audition à distance envisagées par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en raison notamment du fait que les personnes intéressées à l'aide ne disposent pas des « moyens utiles » à cet effet, l'absence d'audition est automatiquement réputée admissible sans organiser des modes d'audition alternatifs pour les personnes ne disposant pas des « moyens utiles » d'audition à distance.

Il en va d'autant plus ainsi que l'auteur du projet admet, dans le commentaire de l'article, que, « vu les situations prises en charge et les publics visés par l'aide, venant bien souvent d'un milieu défavorisé, voire précarisé, il est probable que les intéressés ne disposent pas des moyens techniques et appropriés permettant d'exprimer utilement et facilement leur position » et que le Gouvernement n'a, semble-t-il, pas envisagé de mettre en place des mesures permettant de faciliter l'accès par ces personnes à l'utilisation des modes de communication à distance (13).

On relève, du reste que l'arrêté royal de pouvoir spéciaux du 9 avril 2020 n° 2 'concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux' ne prévoit pas de dérogation à l'obligation d'entendre le mineur sur la base de l'article 1004/1 du Code judiciaire (14).

1.5. Il convient encore d'examiner les mesures en projet au regard de l'article 22bis de la Constitution ainsi que des articles 9 et 12 de la Convention 'relative aux droits de l'enfant'.

L'article 22bis de la Constitution dispose ce qui suit :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

L'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant énonce ce qui suit :

« 1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues ».

L'article 12 de la même Convention stipule ce qui suit :

« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

Ces dispositions n'autorisent pas expressément de limitations aux droits qu'elles consacrent.

Cependant, le régime mis en place par le projet tend tout à la fois à préserver l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant et à permettre à chaque enfant de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement – et ce faisant tend à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant au sens des dispositions précitées –, ainsi qu'à autoriser une dérogation à son droit à s'exprimer sur toute question qui le concerne, et ce faisant porte atteinte aux dispositions précitées.

S'il va de soi que les conseillers restent tenus par l'obligation que leur impose notamment l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution de prendre en considération, dans toute décision qu'ils adoptent à l'égard d'un enfant, l'intérêt de celui-ci de manière primordiale, il faut constater que l'absence d'audition de l'enfant amoindrit la mise en œuvre effective de cette obligation.

Un juste équilibre doit être maintenu entre les différents objectifs poursuivis par l'article 22*bis* de la Constitution et la Convention relative aux droits de l'enfant. Sous cet angle, une limitation au droit d'audition de l'enfant tel que garanti actuellement par l'article 22 du décret du 18 janvier 2018 est envisageable. Le fait que la protection de l'intégrité de l'enfant se rattache plus largement à la protection de sa vie privée, droit pour lequel l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise des limitations moyennant le respect de certaines conditions, plaide également en ce sens.

Cependant, une limitation ne peut être admise que dans le cadre d'une appréciation stricte de la nécessité de celle-ci au regard des autres droits de l'enfant mis en balance avec le droit d'audition de celui-ci.

Par conséquent, outre le fait que le régime de présomption irréfragable d'absence de convocation doit être revu, il convient également de nuancer la possibilité accordée de motiver l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées à l'aide individuelle par la crise sanitaire du COVID-19. Une telle motivation ne doit pouvoir être invoquée qu'après une mise en balance, au regard des éléments concrets du dossier, entre la nécessité du confinement et le droit à la santé des professionnels concernés, d'une part, et les intérêts sous-jacents à la demande d'aide, en tenant compte des droits des personnes intéressées, d'autre part.

En ce qui concerne la convocation et l'audition de l'enfant, la question paraît tout particulièrement devoir être réexaminée au regard de l'observation formulée sur ce point sous l'article 2.

Articles 2 et 3

1. Tant l'article 2, § 2, que l'article 3 tendent à organiser l'hypothèse d'une mesure d'aide individuelle volontaire qui viendrait à échéance durant la période allant du 19 mars au 30 juin 2020. L'article 3 vise cependant le cas spécifique des mesures d'une durée d'un an, soit la durée maximale autorisée par l'article 26 du décret du 18 janvier 2018.

Il convient tout d'abord d'observer, sans préjudice des observations formulées ci-dessus, que, pour les mesures d'aides individuelles d'un an arrivant à échéance entre le 19 mars et le 30 juin 2020, aucune articulation n'est organisée avec l'article 2, § 2 du projet.

2.1. Tout comme un renouvellement, une prolongation sans l'accord des personnes intéressées et tout particulièrement de l'enfant, porte atteinte à l'essence même de l'aide individuelle. Le mécanisme de contestation a posteriori auprès du conseiller qui est organisé par l'article 3, § 2, du projet (qui s'écarterait du régime de contestation habituel prévu par l'article 36 du décret) permet cependant de tempérer ce constat moyennant le respect des observations formulées ci-dessus.

2.2. Si, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, de l'importance de préserver tout à la fois la vie privée des personnes concernées et d'assurer à l'enfant la protection de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, du fait qu'il s'agit d'un renouvellement à l'égard d'une mesure qui a déjà, au préalable, recueilli l'accord des personnes intéressées visées par l'article 23 du décret du 18 janvier 2018, que les mesures concernées avaient été accordées pour la durée maximale d'un an, que le conseiller doit, en toute hypothèse, agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dispose de la faculté de refuser la prolongation, et compte tenu de la possibilité pour les intéressés de s'y opposer dans le cadre d'une procédure administrative, l'on peut admettre qu'un mécanisme de prolongation des mesures d'aide individuelle d'un an soit mis en place dans la limite stricte des nécessités posées par le confinement.

2.3. La prolongation d'une durée de quatre mois qui est prévue ne paraît pas justifiée, au niveau de sa durée, par le cadre strict de la pandémie de COVID-19 et les conditions d'urgence et de péril grave posées par l'article 1^{er}, § 1^{er}, g), du décret de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020. En l'état actuel de la situation, le confinement ne dépasse pas la durée du 18 mars 2020 au 3 mai 2020 ; il est renvoyé sur ce point à l'observation générale n° 1.

Si l'on peut admettre, comme dans d'autres secteurs, qu'une durée « tampon » soit nécessaire pour permettre aux conseillers d'absorber les conséquences du confinement une fois celui-ci terminé, cette durée doit être réduite au strict minimum compte tenu du caractère fondamental qu'occupe l'accord a priori des personnes intéressées dans l'octroi d'une aide volontaire.

2.4. Le mécanisme de contestation mis en place par l'article 3, § 2, doit permettre de respecter le caractère volontaire de l'aide individuelle ordonnée initialement sur la base de l'article 35 du décret du 18 janvier 2018.

En cas de contestation et en cas de désaccord persistant malgré la prise de contact prévue à l'article 3, § 2, alinéa 3, le caractère volontaire de l'aide doit prévaloir. Le conseiller dispose en effet toujours de la possibilité prévue par l'article 35, § 5, du décret du 18 janvier 2018 d'« informer[r] le ministère public des situations visées aux articles 37 et 51 ou aux articles 8 et 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004 ».

Tel que rédigé et au regard du commentaire de l'article 3, § 2, alinéas 4 et 5, le fait que la mesure d'aide volontaire sera levée en cas de contestation persistante n'apparaît pas clairement. Ce point devrait être clarifié.

3. L'auteur du projet a lui-même relevé que, « vu les situations prises en charge et les publics visés par l'aide, venant bien souvent d'un milieu défavorisé, voire précarisé, il est probable que les intéressés ne disposent pas des moyens techniques et appropriés permettant d'exprimer utilement et facilement leur position ».

Par conséquent, concernant l'article 3, § 2, alinéa 3, du projet, pour les motifs exprimés dans le cadre de l'examen de l'article 1^{er}, dès lors que l'aide à la jeunesse constitue un service essentiel au sens des arrêtés ministériels de confinement des 18 et 23 mars 2020, le projet ne peut pas limiter par principe les échanges entre le conseiller et les personnes intéressées, aux contacts « par téléphone, ou tout autre moyen de communication en ligne ».

L'article 3, § 2, alinéa 3, du projet sera revu au regard de cette observation.

Art. 2. 1. L'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, prévoit qu'à défaut d'avoir pu obtenir les accords écrits prévus par l'article 23 du décret du 18 janvier 2018, par tout moyen de télécommunication écrite, « l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées à l'aide peut être motivée par la crise sanitaire du COVID-19 ».

Cette dernière disposition paraît procéder d'une confusion quant à son objet même et à celui de l'article 23 du décret du 18 janvier 2018 puisque tant cette dernière disposition que l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'évoquent que l'exigence d'un accord écrit et non l'hypothèse d'une audition, cette dernière question étant réglée par l'article 1^{er} du projet.

2.1. Cela étant, et plus fondamentalement, la possibilité de se passer de l'accord de l'enfant qui est organisée par l'article 2 du projet n'est pas admissible au regard de l'essence même de l'aide volontaire individuelle et de la logique qui sous-tend le décret du 18 janvier 2018, laquelle traduit des équilibres qui sont requis compte tenu de la nécessité de prendre en compte les normes supérieures évoquées dans l'observation générale n° 2.

Le décret du 18 janvier 2018 distingue l'aide volontaire (« mesures d'aide individuelle ») de l'aide contrainte (« mesures de protection »). La première relève des compétences du conseiller, tandis que la seconde relève des compétences du tribunal de la jeunesse et du directeur.

2.2. L'essence même de l'aide volontaire est de reposer sur l'accord des personnes intéressées. C'est en ce sens que l'article 23 du décret du 18 janvier 2018 (15) prévoit ce qui suit :

« Aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit :

1° de l'enfant âgé d'au moins quatorze ans ;

2° de l'enfant âgé d'au moins douze ans, assisté par un avocat, désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller ;

3° des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

L'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'est pas requis si l'impossibilité de les entendre est établie ».

Il est vrai que l'article 23 prévoit que « [l']accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'est pas requis si l'impossibilité de les entendre est établie ». Dans cette hypothèse, l'aide n'en reste pas moins volontaire dans le chef du principal intéressé, à savoir l'enfant.

L'article 51 du décret du 18 janvier 2018 prévoit du reste expressément que ce n'est qu'« [a]près avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un enfant est actuellement et gravement compromise et que les personnes concernées refusent ou négligent de mettre en œuvre l'aide volontaire » que le tribunal peut envisager une mesure de protection. Le caractère subsidiaire de l'aide contrainte est également organisé par les articles 52 et 53 du décret du 18 janvier 2018.

À défaut d'être en mesure de recueillir l'accord des personnes intéressées (sous réserve de l'hypothèse prévue par l'article 23, alinéa 2), celles-ci ne peuvent se voir imposer une mesure d'aide que moyennant les garanties prévues par les articles 38 à 51 du décret du 18 janvier 2018. La crise sanitaire du COVID-19 ne justifie pas qu'il soit passé outre ces dispositions, dès lors qu'une alternative à l'aide volontaire existe déjà.

2.3. Par conséquent, l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, doit être modifié afin d'exclure l'hypothèse où le conseiller serait dans l'impossibilité de recueillir l'accord de l'enfant intéressé mais pourrait cependant prononcer une mesure d'aide.

2.4. En ce qui concerne l'éventuelle impossibilité d'obtenir l'accord des personnes intéressées autres que l'enfant par le biais d'un mode de télécommunication à distance, une observation similaire à celle rédigée dans le cadre de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, doit être faite. Il convient de nuancer la possibilité accordée par l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, de motiver l'impossibilité de recueillir l'accord de ces personnes par la crise sanitaire du COVID-19. Une telle motivation ne doit pouvoir être invoquée qu'après une mise en balance, au regard des éléments concrets du dossier, entre la nécessité du confinement et le droit à la santé des professionnels concernés, d'une part, et les intérêts sous-jacents à la demande d'aide, au regard notamment des droits des personnes intéressées, d'autre part.

Au surplus, outre le fait que, comme évoqué dans le cadre de l'examen de l'article 1^{er}, l'octroi de l'aide individuelle constitue un service essentiel qui bénéficie d'une dérogation quant à l'obligation stricte de confinement ou de distanciation sociale décidée par l'autorité fédérale, à défaut de pouvoir recourir aux moyens de télécommunication écrits, l'auteur du projet ne pourrait-il pas envisager de recourir aux moyens de télécommunication oraux moyennant l'encadrement de ce mécanisme (établissement d'un procès-verbal par le conseiller, etc.) ?

3. Pour des raisons similaires à celles qui viennent d'être évoquées, l'article 2, § 2, n'est pas non plus admissible et ce, d'autant plus que le renouvellement n'est pas limité à la durée du confinement et au délai indispensable à la gestion du déconfinement.

4. Un accord écrit des personnes intéressées est également requis par l'article 24 du décret du 18 janvier 2018.

Sans préjudice des observations qui précèdent et dans un souci de sécurité juridique (on pourrait en effet soutenir que l'article 24 ne fait que détailler l'accord requis par l'article 23), il convient d'étendre le régime spécifique mis en place par l'article 2 du projet à l'article 24 du décret du 18 janvier 2018.

Art. 4. L'article 4 tend à régler une question de procédure judiciaire qui relève de la compétence de l'autorité fédérale en vertu de l'article 5, § 1, II, 6°, c), de la loi spéciale 'de réformes institutionnelles' du 8 août 1980.

Lors de l'examen de ce qui deviendra l'actuel article 36 du décret du 18 janvier 2018, la section de législation a relevé ce qui suit :

« Les modifications apportées à l'article 37, alinéas 2 à 4, de ce décret par l'avant-projet touchent à la procédure et relèvent dès lors de la compétence du législateur fédéral en vertu de l'article 5, § 1, II, 6°, c), de la loi spéciale 'de réformes institutionnelles' du 8 août 1980.

Les travaux préparatoires de la loi du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' précisent que '[l']article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles trouvera tout naturellement à s'appliquer lorsque des dispositions procédurales sont indissociablement liées à la détermination des mesures et sont dès lors tellement dépendantes du choix qu'opéreront les communautés dans les mesures qu'elles édicteront, modifieront, ajouteront ou supprimeront qu'elles ne pourraient exister à elles seules si les mesures devaient être modifiées' [...].

En l'espèce, il ressort du commentaire de l'article 36 que 'des modalités sont précisées en ce qui concerne la conciliation afin d'augmenter l'effectivité du recours à ce mode de résolution du conflit'. La conciliation permet en effet d'atteindre l'un des objectifs essentiels du décret, à savoir la déjudiciarisation et la subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire. Par conséquent, les règles de procédures contenues au sein de l'article 36 sont effectivement indissociables de la mesure de médiation qu'il instaure, de telle sorte que le recours aux pouvoirs implicites peut être admis » (16).

En l'occurrence, l'usage des pouvoirs implicites ne peut être utilement invoqué et ce, d'autant plus que l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 2 du 9 avril 2020 'concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux' règle de manière transversale les règles de procédures exceptionnelles qu'il convient de mettre en œuvre afin de faire face à la crise sanitaire du COVID-19.

Le rapport au Roi de cet arrêté royal précise expressément qu'« [e]n ce qui concerne encore le champ d'application de l'article 2 (la prise en délibéré sans plaidoiries), il a été envisagé d'en exclure les juridictions d'exception ou certaines d'entre elles (juge de paix, tribunal de police, tribunal d'entreprise, tribunal de travail) et le tribunal de la jeunesse et de la famille, mais cela ne peut se faire en général. Bien que ces instances soient confrontés à des problèmes particuliers pour prendre des affaires en délibéré sans plaidoiries, ces derniers sont trop divers (saisine permanente, parties sans conseil, délibéré collégial avec des juges laïcs, disponibilité de dossiers déposés par voie électronique...), ne sont pas le monopole d'une seule catégorie, ne valent pas dans la même mesure pour la même catégorie (il y a par exemple des tribunaux d'entreprise qui délibèrent par voie de vidéoconférence) et ne sont pas décisifs pour exclure une ou certaines d'entre elles 'in abstracto'. Le président prendra, au cas par cas, sa responsabilité, d'une part en ne prenant pas l'affaire en délibéré sans plaidoiries (art. 2, § 2, 4ème alinéa), d'autre part en demandant éventuellement des explications orales (art. 2, § 4), s'il y a lieu. Néanmoins, l'attention du juge est attirée expressément sur l'application de l'article 1004/1 du Code judiciaire au sujet de l'audition de mineurs et auquel il n'est pas dérogé ».

Par conséquent, l'article 4 du projet sera omis.

Art. 5. Il est renvoyé aux observations formulées sous l'article 1^{er}.

Art. 6. 1. Il résulte de l'article 43, § 1^{er}, alinéa 2 et § 2, alinéa 2, du décret du 18 janvier 2018 que :

« § 1^{er} [...]

À l'initiative du directeur, la mesure peut être renouvelée plusieurs fois, pour une durée maximale d'un an, et en tout temps rapportée ou modifiée par le tribunal de la jeunesse, dans l'intérêt de l'enfant.

[...]

§ 2 [...]

Lorsqu'il demande le renouvellement de la mesure, le directeur transmet son rapport au plus tard deux mois avant le terme de la mesure ».

À l'heure actuelle, il faut constater que le confinement en lien avec la crise sanitaire du COVID-19 est prévu jusqu'au 3 mai 2020, soit une durée d'un mois et demi depuis le 18 mars 2020. Par conséquent, pour toutes les mesures de protection d'une durée d'un an qui sont arrivées à échéance ou qui arriveront à échéance durant la période de confinement, un rapport de demande de renouvellement aurait déjà dû être introduit par le directeur antérieurement à cette période.

Au vu de ce constat, le renouvellement généralisé de toutes les mesures de protection individuelle d'un an qui arrivent à échéance durant la période de confinement ne paraît pas justifié au regard du principe de proportionnalité. Seules les mesures pour lesquelles un rapport de demande de renouvellement a été introduit par le directeur devraient faire l'objet d'une prolongation et ce, uniquement à supposer que le tribunal de la jeunesse ne se soit pas encore prononcé sur cette demande.

2. En toute hypothèse, la prolongation envisagée d'une durée de quatre mois ne paraît pas justifiée, au niveau de sa durée, par le cadre strict de la pandémie de COVID-19 et les conditions d'urgence et de péril grave posées par l'article 1^{er}, § 1^{er}, g), du décret de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020 et ne paraît dès lors pas proportionnée à l'objectif poursuivi. En l'état actuel de la situation, le confinement ne dépasse pas la période du 18 mars 2020 au 3 mai 2020.

Si l'on peut admettre, comme dans d'autres secteurs, qu'une durée « tampon » soit nécessaire pour permettre aux directeurs et aux tribunaux d'absorber les conséquences de la crise une fois celle-ci terminée, une durée de quatre mois paraît excessive au regard de l'atteinte à la vie privée des personnes intéressées que constitue une mesure de protection.

3. Comme le relève le Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse dans son avis sur le projet à l'examen, le principe de proportionnalité requiert que les directeurs puissent avoir le libre choix de recourir à la procédure habituelle de renouvellement des mesures de protection dès l'échéance du délai initial d'un an.

Art. 7. Il est renvoyé aux observations formulées sous l'article 4.

Art. 8. La prolongation automatique de la phase préparatoire venant à échéance durant la période du 19 mars au 30 juin 2020 d'une durée de trois mois est justifiée, au sein du commentaire de l'article 8, par « le contexte actuel et afin de soulager le travail des autorités judiciaires ».

La prolongation de trois mois qui est octroyée par l'article 8 du projet ne commence pas à courir à l'issue du confinement mais bien dès l'échéance du délai initial de neuf mois de la phase préparatoire. L'objectif semble donc être principalement de permettre aux juges de disposer d'un véritable délai de neuf mois de phase préparatoire (hors période de confinement).

Comme cela a été relevé dans l'observation générale n° 1, la date butoir du 30 juin 2020 qui a été retenue par l'auteur du projet n'est pas justifiée. Il convient dès lors d'adapter le délai de prolongation de trois mois qui est accordé au vu de la date de fin de confinement qui est aujourd'hui fixée au 3 mai 2020. L'auteur du projet sera, dans ce cadre, attentif à ce que l'ensemble des délais concernés, y compris ceux étant arrivés à échéance durant les dix premiers jours du confinement, soient prolongés de manière à ce que le juge dispose en toutes circonstances d'un délai effectif (hors confinement) de neuf mois.

Art. 9. En ce que l'article 9 prévoit que les mesures transitoires prescrites par les articles 1 à 8 prennent fin le 30 juin 2020, il y a lieu d'avoir égard à l'observation générale n° 1.3.

Art. 10. Selon l'article 10, l'arrêté produit ses effets le 19 mars 2020.

Outre que, comme il a été relevé dans l'observation générale n° 1.2, cette date ne correspond pas au début de la période de confinement organisée par l'arrêté ministériel du 18 mars 2020, une telle rétroactivité peut, en pratique, engendrer des problèmes dans l'hypothèse où, entre le 18 mars 2020 et la date de la publication de l'arrêté en projet, des mesures d'aide individuelle ou de protection d'une durée d'un an seraient arrivées à échéance et auraient, en conséquence, été levées ou auraient déjà fait l'objet d'une décision de renouvellement dans le respect du décret du 18 janvier 2018.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

Béatrice DRAPIER

LE PRÉSIDENT

Pierre VANDERNOOT

Notes

(1) Voir également le commentaire des articles 6 et 8.

(2) Article 7 de l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

(3) Voir par exemple l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 'concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure érite devant les cours et tribunaux en matière judiciaire'.

(4) La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, a été signée le 26 janvier 1991 au nom de la Belgique, ratifiée le 16 décembre 1991 par le Roi, après que le Parlement fédéral et les Parlements de la Communauté flamande, de la Communauté française et de la Communauté germanophone y avaient donné leur assentiment, et est entrée en vigueur le 15 janvier 1992 en ce qui concerne la Belgique. Par conséquent, du point de vue du droit international, la Belgique, y compris les entités fédérées, est déjà liée par la Convention précitée. La Commission communautaire commune a également porté assentiment de manière rétroactive à compter du 16 décembre 1991 à cette Convention (ordonnance de la Commission communautaire commune du 16 mai 2019 'portant assentiment à la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989').

(5) Voir notamment C.C., 29 août 2019, n° 119/2019, B.6., qui se réfère notamment aux arrêts suivants de la Cour européenne des droits de l'homme : Cour eur. D.H., 26 mars 1985, X. et Y. c. Pays-Bas, § 22 ; 12 juin 2008, Bevacqua et S. c. Bulgarie, § 65.

(6) Conformément à l'article 22bis de la Constitution et comme le rappelle le reste l'article 1^{er}, 4^o, du décret du 18 janvier 2018 'portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse'.

(7) Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'article 22 de la Constitution que le Constituant a entendu chercher « à mettre le plus possible la proposition en concordance avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] » (Doc. parl., Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).

(8) En ce sens notamment l'avis n° 67.142/AG donné le 25 mars 2020 sur une proposition devenue la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus

(9) En ce sens notamment, l'avis n° 67.248/2 donné ce jour sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° xx du Gouvernement wallon 'permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de 18 ans' ; voir aussi l'avis n° 67.142/AG donné le 25 mars 2020 sur une proposition devenue la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I)' et la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)' et l'avis n° 67.169/4 donné le 1^{er} avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 'relatif au soutien des milieux d'accueil dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67169.pdf>).

(10) Il en va d'autant plus ainsi pour cet article que celui-ci n'est pas concerné par le projet.

(11) Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseil-dat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 29 et 30.

(12) Article 3 et l'annexe de chacun de ces arrêtés ministériels.

(13) Il est rappelé sur ce point que les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination ne permettent pas que des traitements identiques soient appliqués à des situations non-comparables sans justification raisonnable, et tendent ainsi, indirectement, à imposer l'adoption de mesures d'accompagnement raisonnables lorsque l'instauration d'un tel traitement serait susceptible de porter un préjudice disproportionné aux victimes de la

« fracture numérique » (en ce sens, par analogie, l'arrêt n° 106/2004 du 16 juin 2004 de la Cour constitutionnelle).

(14) Voir notamment sur ce point le rapport au Roi, qui est explicite sur cette question.

(15) On relève que l'article 35, § 4, du même décret se réfère expressément à cette disposition. Ce n'est que moyennant son respect que le conseiller peut envisager l'octroi d'une mesure d'aide individuelle.

(16) Avis n° 60.961/2 donné le 31 mars 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 18 janvier 2018 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60961.pdf>).

30 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 7 portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, article 1^{er}, § 1^{er}, g) ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 avril 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 avril 2020 ;

Vu l'avis du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 14 avril 2020, sur la base de l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret de pouvoirs spéciaux du 17 mars 2020 ;

Vu le test genre du 5 avril 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'urgence ;

Considérant les mesures sanitaires prises par les autorités publiques belges afin d'essayer de diminuer le nombre de contaminations aiguës et, notamment les recommandations de limiter au maximum les déplacements de personnes sur la voie publique et dans les lieux publics, hormis les cas de nécessité urgente déterminés par lesdites autorités et de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant qu'il convient de permettre aux conseillers de l'aide à la jeunesse, aux directeurs de la protection de la jeunesse, ainsi qu'aux tribunaux de la jeunesse de pouvoir prendre, en cette période de crise sanitaire, les mesures qui s'imposent dans l'intérêt des enfants et des jeunes pris en charge ;

Considérant qu'il convient que les instances communautaires puissent également adapter leur méthode de travail en vue d'assurer la continuité du service public tout en garantissant la sécurité des usagers, des agents et intervenants ;

Considérant la nécessité de limiter aux situations d'urgence et/ou de crise, la convocation des personnes intéressées à l'aide individuelle, tel que prévu par l'article 22 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Considérant que, malgré les circonstances exceptionnelles que notre pays traverse, les conseillers de l'aide à la jeunesse, les directeurs de la protection de la jeunesse et autres instances de la jeunesse doivent veiller au respect des principes généraux du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, et adapter leur pratique pour rencontrer au maximum les droits reconnus aux parties ;

Qu'au besoin et en cas d'allongement ou d'aggravation des circonstances sanitaires exceptionnelles précitées, cette mesure exceptionnelle sera revue ou prolongée ;

Vu l'avis 67.247/2 du Conseil d'Etat, donné le 20 avril 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'exception des situations d'urgence ou de crise voire les deux cumulés, l'impossibilité de convoquer les personnes intéressées à l'aide individuelle, telle que prévue par l'article 22 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après le décret, est établie par et durant toute la durée de la période prenant cours le 18 mars 2020 et arrivant à échéance un mois après la date du 3 mai 2020.

Art. 2. § 1^{er}. Le conseiller de l'aide à la jeunesse, ci-après le conseiller, met tout en œuvre afin de recueillir la position des personnes intéressées, et ce par tous les moyens de communication utiles. Il s'assure d'avoir épuisé tous ces moyens, avant de confirmer une impossibilité de prise de contact.

A défaut d'avoir pu contacter les personnes intéressées, le conseiller motivera, au regard des circonstances, les éléments ayant empêché l'audition en consignnant par écrit l'ensemble des moyens qui auront été déployés.

§ 2. A défaut de pouvoir contacter les personnes intéressées, et dans l'hypothèse où les avocats des parties ont signalé leur intervention à la cause, le conseiller prend contact avec ces derniers afin de connaître la position de leurs clients

§ 3. L'avocat du mineur sera en toute hypothèse contacté et entendu par le conseiller, ou son représentant, pour faire valoir la position de l'enfant.

Art. 3. Lors de la prise d'une première mesure d'aide individuelle et pour toutes modifications éventuelles au programme d'aide en cours durant la période allant du 18 mars 2020 et arrivant à échéance un mois après la date du 3 mai 2020, les accords écrits prévus par l'article 23 du décret sont obtenus par tout moyen de télécommunication écrite.

Art. 4. § 1^{er} A défaut de pouvoir renouveler la mesure d'aide qui expire durant la période prenant cours le 18 mars 2020 et arrivant à échéance un mois après la date du 3 mai 2020, conformément à la procédure visée à l'article 3, cette mesure d'aide est portée à 16 mois à compter du jour de la signature par les personnes visées à l'article 23 du décret de l'acte écrit visé à l'article 21, alinéa 5 du décret, ou du jour de la transmission de celui-ci.

Cette prolongation est toutefois soumise au respect du projet éducatif de l'institution ou du service agréé ainsi qu'à l'acceptation du renouvellement de leur mandat.

§ 2. Les personnes visées à l'article 23 du décret, ainsi que leurs avocats, sont informés, par écrit, par le conseiller de la prolongation de la mesure d'aide individuelle.

Elles ont le droit de contester la prolongation de cette mesure.

Le conseiller organise alors un contact avec les personnes contestant cette prolongation, par téléphone, ou tout autre moyen de communication en ligne, en vue de recueillir leur position.

En cas de persistance d'un désaccord quant à la prolongation de la mesure d'aide individuelle, et si les conditions de l'article 51 du décret sont réunies, le conseiller en informe sans délai le procureur du Roi.

Le conseiller informe les autres parties intéressées, ainsi que leurs avocats.

§ 3. Si le conseiller estime que la mesure d'aide individuelle prévue à l'article 26 du décret, et arrivant à l'échéance d'un an prenant cours le 18 mars 2020 et arrivant à échéance un mois après la date du 3 mai 2020, ne doit pas faire l'objet de la prolongation prévue au § 1^{er}, il en informe les personnes visées à l'article 23 du décret, ainsi que leurs avocats.

Art. 5. A l'exception des situations d'urgence ou de crise voire les deux cumulés, l'impossibilité de convoquer les personnes intéressées, telle que prévue par l'article 40 du décret, est établie par et durant toute la durée prenant cours le 18 mars 2020 et arrivant à échéance un mois après la date du 3 mai 2020.

Art. 6. § 1^{er}. Le directeur de la protection de la jeunesse, ci-après le directeur, met tout en œuvre afin de recueillir la position des personnes intéressées et ce, par tous les moyens de communication utiles. Il s'assure d'avoir épuisé tous ces moyens, avant de confirmer une impossibilité de prise de contact.

A défaut d'avoir pu contacter les personnes intéressées, le directeur motivera, au regard des circonstances, les éléments ayant empêché l'audition en consignait par écrit l'ensemble des moyens qui auront été déployés.

§ 2. A défaut de pouvoir contacter les personnes intéressées, et dans l'hypothèse où les avocats des parties ont signalé leur intervention à la cause, le directeur prend contact ces derniers afin de connaître la position de leurs clients.

§ 3. L'avocat du mineur sera en toute hypothèse contacté et entendu par le directeur, ou son représentant, pour faire valoir la position de l'enfant.

Art. 7. § 1^{er}. Indépendamment de la possibilité offerte au directeur de clôturer son intervention, la durée d'un an de toute mesure de protection individuelle prévue à l'article 43 du décret, et prise en exécution de l'article 51 du décret, qui expire au cours de la période prenant cours le 18 mars 2020 et arrivant à échéance un mois après la date du 3 mai 2020, est portée à 16 mois à compter du jour où a lieu le premier entretien chez le directeur ou, en cas de renouvellement, à compter du jour du jugement.

Cette prolongation est toutefois soumise au respect du projet éducatif de l'institution ou du service agréé ainsi qu'à l'acceptation du renouvellement de leur mandat.

§ 2. Les personnes intéressées, ainsi que leurs avocats, sont informées, par écrit, par le directeur de la prolongation de la mesure.

Art. 8. Durant la période prenant cours le 18 mars 2020 et arrivant à échéance un mois après la date du 3 mai 2020 et lorsqu'une décision doit être prise quand une situation le requiert, la copie de tout nouveau rapport sera communiquée par le conseiller et le directeur, ou leur représentant, aux avocats des mineurs et aux avocats des personnes intéressées ayant signalé leur intervention, sans que doivent être respectées les modalités prévues aux articles 9 et 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modalités de la consultation et de la délivrance de copies des pièces du dossier du conseiller de l'aide à la jeunesse et du directeur de la protection de la jeunesse.

La copie de tout nouveau rapport sera transmise également aux personnes intéressées, tout en leur garantissant un accompagnement approprié dans la prise de connaissance de ces éléments qui pourra se faire par communication téléphonique.

Art. 9. § 1^{er}. La durée de la phase préparatoire visée à l'article 103 du décret est portée à une durée de douze mois.

La durée fixée à l'alinéa 1^{er} ne vaut que pour les situations pour lesquelles la phase préparatoire arrive à échéance au cours de la période prenant cours le 18 mars 2020 et venant à expiration un mois après la date du 3 mai 2020.

La prolongation visée à l'alinéa 1^{er} est motivée par la crise sanitaire du COVID-19 et s'établit d'office, sans que le tribunal de la jeunesse ne doive la motiver au regard des conditions prévues à l'article 103, alinéa 3 du décret.

§ 2. Dans le cadre de la prolongation visée au § 1^{er}, des mesures provisoires peuvent être prises ou maintenues par le tribunal de la jeunesse.

Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets le 18 mars 2020.

Bruxelles, le 30 avril 2020.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/41126]

30 APRIL 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 7 betreffende overgangs- en afwijkingsbepalingen van het decreet van 18 januari 2018 betreffende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming naar aanleiding van de gezondheidscrisis in verband met COVID-19

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 18 januari 2018 houdende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming;

Gelet op het decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de gezondheidscrisis in verband met het COVID-19, artikel 1, § 1, g) ;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 april 2020 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 7 april 2020 ;

Gelet op het advies van de gemeenschapsraad voor preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming, gegeven op 14 april 2020, op basis van artikel 3, eerste lid van decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten;

Gelet op de « gendertest » van 5 april 2020 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op de hoogdringendheid ;

Overwegende de gezondheidsmaatregelen die de Belgische overheid heeft genomen om het aantal acute besmettingen te verminderen en met name met de aanbevelingen om het verkeer van personen op de openbare weg en in openbare plaatsen zoveel mogelijk te beperken, behalve in gevallen van dringende noodzaak zoals bepaald door de genoemde overheid, en om de maatregelen voor sociale afstand te eerbiedigen;

Overwegende dat de regering met toepassing van artikel 1 van het decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de gezondheidscrisis in verband met het COVID-19 bevoegd is om alle passende maatregelen te nemen om elke situatie die een probleem vormt in het strikte kader van de COVID-19-pandemie en de gevolgen ervan te voorkomen en aan te pakken en die dringend moet worden aangepakt onder dreigend ernstig gevaar.

Overwegende dat het passend is om in deze tijden van gezondheidscrisis adviseurs bij de hulpverlening aan de jeugd, directeurs voor jeugdbescherming en jeugdrechtbanken in staat te stellen de nodige maatregelen te nemen in het belang van kinderen en jongeren die in zorg zijn;

Overwegende dat de gemeenschapsoverheid ook haar werkmethoden moet kunnen aanpassen om de continuïteit van de openbare dienst te waarborgen en tegelijkertijd de veiligheid van de gebruikers, het personeel en de actoren te garanderen;

Overwegende de noodzaak om het oproepen van personen die geïnteresseerd zijn in individuele hulpverlening te beperken tot nood- en/of crisissituaties, zoals bepaald in artikel 22 van het decreet van 18 januari 2018 houdende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming;

Overwegende dat, ondanks de uitzonderlijke omstandigheden die ons land doormaakt, de adviseurs bij de hulpverlening aan de jeugd, de directeurs voor jeugdbescherming en andere jeugdinstaties de algemene beginselen van het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming moeten naleven en hun praktijk moeten aanpassen om zoveel mogelijk aan de rechten van de partijen tegemoet te komen

Dat, indien nodig en in geval van verlenging of verergering van de bovengenoemde uitzonderlijke gezondheidssituaties, deze uitzonderlijke maatregel zal worden herzien of verlengd;

Gelet op het advies nr. 67.247/2 van de Raad van State, gegeven op 20 april 2020, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van de Hulpverlening aan de Jeugd;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Met uitzondering van nood- of crisissituaties of beide, wordt de onmogelijkheid om de betrokken personen op te roepen voor individuele hulpverlening, zoals bepaald in artikel 22 van het decreet van 18 januari 2018 houdende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming, hierna het decreet, vastgesteld door en voor de volledige duur van de periode die begint op 18 maart 2020 en eindigt een maand na de datum van 3 mei 2020

Art. 2. § 1. De adviseur bij de hulpverlening aan de jeugd, hierna de adviseur genoemd, stelt alles in het werk om de mening van de betrokken personen met alle nuttige communicatiemiddelen te verzamelen. Hij zorgt ervoor dat hij al deze middelen heeft uitgeput, voordat hij bevestigt dat het onmogelijk is om contact op te nemen.

Indien het onmogelijk is contact op te nemen met de betrokken personen, rechtvaardigt de adviseur, in het licht van de omstandigheden, de elementen die de hoorzitting hebben verhinderd door alle gebruikte middelen schriftelijk vast te leggen.

§ 2. Indien het onmogelijk is contact op te nemen met de betrokken personen en indien de advocaten van de partijen hun tussenkomst in de zaak hebben gemeld, neemt de adviseur contact met hen op om de mening van hun cliënten te kennen.

§ 3. De advocaat van de minderjarige wordt in ieder geval gecontacteerd en gehoord door de adviseur, of diens vertegenwoordiger, om de mening van het kind naar voren te brengen.

Art. 3. Wanneer een eerste individuele maatregel tot hulpverlening wordt genomen en voor eventuele wijzigingen van het lopende hulpprogramma in de periode vanaf 18 maart 2020 en die één maand na 3 mei 2020 afloopt, worden de schriftelijke overeenkomsten als bedoeld in artikel 23 van het decreet via elk schriftelijk telecommunicatiemiddel verkregen.

Art. 4. § 1. Indien de hulpmaatregel die afloopt in de periode vanaf 18 maart 2020 tot één maand na 3 mei 2020 niet kan worden verlengd volgens de procedure van artikel 3, wordt deze hulpmaatregel verlengd tot 16 maanden vanaf de dag waarop de in artikel 23 van het decreet bedoelde personen de in artikel 21, vijfde lid, van het decreet bedoelde schriftelijke akte ondertekenen of vanaf de dag waarop deze is toegezonden.

Deze verlenging is echter afhankelijk van de naleving van het onderwijsproject van de erkende instelling of dienst en van de aanvaarding van de verlenging van hun ambtstermijn.

§ 2. De in artikel 23 van het decreet bedoelde personen en hun advocaten worden door de adviseur schriftelijk op de hoogte gebracht van de verlenging van de individuele hulpmaatregel.

Zij hebben het recht de verlenging van deze maatregel aan te vechten.

De adviseur organiseert vervolgens contact met de personen die de verlenging van de individuele hulpmaatregel betwisten, per telefoon of via een ander online communicatiemiddel, om hun mening te verkrijgen.

Indien er nog steeds onenigheid bestaat over de verlenging van de individuele hulpmaatregel en indien de voorwaarden van artikel 51 van het decreet vervuld zijn, brengt de adviseur de procureur des Konings hiervan onverwijld op de hoogte.

De adviseur informeert de andere betrokken personen en hun advocaten.

§ 3. Indien de adviseur van oordeel is dat de individuele hulpmaatregelen bedoeld in artikel 26 van het decreet, die een jaar na 18 maart 2020 en een maand na de datum van 3 mei 2020 aflopen, niet moeten worden onderworpen aan de in § 1 bedoelde verlenging, stelt hij de personen bedoeld in artikel 23 van het decreet, alsook hun advocaten, hiervan op de hoogte.

Art. 5. Met uitzondering van nood- of crisissituaties of beide, wordt de onmogelijkheid om de betrokken personen bijeen te roepen, zoals bepaald in artikel 40 van het decreet, vastgesteld door en gedurende de volledige periode die begint op 18 maart 2020 en eindigt een maand na de datum van 3 mei 2020.

Art. 6. § 1. De directeur voor jeugdbescherming, hierna de directeur genoemd, stelt alles in het werk om de mening van de betrokken personen met alle nuttige communicatiemiddelen te verzamelen. Hij zorgt ervoor dat hij al deze middelen heeft uitgeput, voordat hij bevestigt dat het onmogelijk is om contact op te nemen.

Indien het onmogelijk is contact op te nemen met de betrokken personen, rechtvaardigt de directeur, in het licht van de omstandigheden, de elementen die de hoorzitting hebben verhinderd door alle gebruikte middelen schriftelijk vast te leggen.

§ 2. Indien het onmogelijk is contact op te nemen met de betrokken personen en indien de advocaten van de partijen hun tussenkomst in de zaak hebben gemeld, neemt de directeur contact met hen op om de mening van hun cliënten te kennen.

§ 3. De advocaat van de minderjarige wordt in ieder geval gecontacteerd en gehoord door de adviseur, of diens vertegenwoordiger, om de mening van het kind naar voren te brengen.

Art. 7. § 1. Onafhankelijk van de mogelijkheid die aan de directeur wordt geboden om zijn tussenkomst te beëindigen, wordt de duur van één jaar van elke individuele beschermingsmaatregel voorzien in artikel 43 van het decreet en genomen ter uitvoering van artikel 51 van het decreet, die verstrijkt in de periode die begint op 18 maart 2020 en eindigt één maand na de datum van 3 mei 2020, verlengd tot 16 maanden vanaf de dag waarop het eerste onderhoud met de directeur plaatsvindt of, in geval van verlenging, vanaf de dag van het vonnis.

Deze verlenging is echter afhankelijk van de naleving van het onderwijsproject van de erkende instelling of dienst en van de aanvaarding van de verlenging van hun ambtstermijn.

§ 2. De betrokken personen en hun advocaten worden door de directeur schriftelijk in kennis gesteld van de verlenging van de maatregel.

Art. 8. In de periode die begint op 18 maart 2020 en eindigt een maand na 3 mei 2020, en als een beslissing moet worden genomen wanneer een situatie dit vereist, zal een kopie van elk nieuw verslag door de adviseur en de directeur, of hun vertegenwoordiger, aan de advocaten van de minderjarigen en aan de advocaten van de betrokken personen die hun tussenkomst hebben gemeld, worden meegedeeld, zonder dat de nadere regels voorzien in de artikelen 9 en 10 van het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap van 15 mei 2019 tot vaststelling van de nadere regels voor het raadplegen en uitreiken van afschriften van de documenten uit het dossier van de adviseur voor hulpverlening aan de jeugd en de directeur voor jeugdbescherming moeten worden nageleefd.

De kopie van elk nieuw verslag zal ook naar de betrokken personen worden gestuurd, waarbij hen de nodige begeleiding wordt gegarandeerd bij de kennisneming van deze elementen, die eventueel per telefoon kan gebeuren.

Art. 9. § 1. De duur van de in artikel 103 van het decreet bedoelde voorbereidende fase wordt verlengd tot twaalf maanden.

De in het eerste lid vastgestelde duur is alleen van toepassing op situaties waarin de voorbereidende fase afloopt in de periode die begint op 18 maart 2020 en een maand na de datum van 3 mei 2020 afloopt.

De in het eerste lid bedoelde verlenging is ingegeven door de gezondheids crisis van COVID-19 en is ambtshalve vastgesteld, zonder dat de Jeugdrechtbank zich daarvoor hoeft te verantwoorden in het licht van de voorwaarden van artikel 103, derde lid, van het decreet.

§ 2. In het kader van de in § 1 bedoelde verlenging kunnen door de jeugdrechtbank voorlopige maatregelen worden genomen of gehandhaafd.

Art. 10. Dit besluit treedt in werking op 18 maart 2020.

Brussel, 30 april 2020.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap,

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie, Universitaire Ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2020/41243]

30 APRIL 2020. — Bijzonder machtsbesluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering nr. 2020/009 tot tijdelijke depenalisering van de overschrijdingen van de voor het luchtverkeer vastgestelde grenswaarden voor geluidshinder in het kader van de COVID-19-gezondheids crisis

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op artikel 39 van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen en inzonderheid op artikel 6;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving, inzonderheid op artikel 20, lid 1, 4°;

Gelet op de ordonnantie van 19 maart 2020 om bijzondere machten toe te kennen aan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering in het kader van de gezondheids crisis COVID-19;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 18 juli 2000 tot regeling van haar werkwijze en tot regeling van de ondertekening van de akten van de Regering;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 22 juli 2019 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden tussen de ministers van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering;

Gelet op de Gelijke Kansentest, zoals vastgesteld bij het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 22 november 2018 tot uitvoering van de ordonnantie van 4 oktober 2018 tot invoering van de gelijke kansentest, uitgevoerd op 27/03/2020;

Gelet op het advies nr. 67.221/1 van de Raad van State gegeven op 16 april 2020;

Overwegende dat het coronavirus COVID-19 op 11 maart 2020 door de WHO bestempeld werd als een pandemie;

Overwegende dat de COVID-19-pandemie een directe impact heeft op de Belgische luchtvaartsector en de luchthavenactiviteit in Brussel-Nationaal; dat het verkeer van lijnvliegtoegen bijna tot stilstand is gekomen; dat de resterende lijnvliegtoegen in hoofdzaak repatriëringsactiviteiten uitvoeren; dat in normale tijden de lijnvliegtoegen echter ook de meeste vrachtactiviteiten uitvoeren op de luchthaven van Brussel-Nationaal; dat er momenteel een tekort is aan vliegtoegen om het land te bevoorraden, met name met kritieke goederen in deze gezondheids crisis (farmaceutische producten, medische hulpmiddelen, bederfbare goederen, enz.); dat specifieke en uitzonderlijke vrachtvliegtoegen mogelijk in gebruik moeten worden genomen om de bevoorrading van het land te garanderen;

Overwegende dat de Europese Commissie in een mededeling van 26 maart 2020 de Lidstaten uitdrukkelijk heeft verzocht om dringende operationele maatregelen te nemen om het luchtvrachtverkeer tijdens de COVID-19-gezondheids crisis te vergemakkelijken;

Overwegende dat het luchtverkeer zeer beperkt zal blijven, waarbij alleen vluchten die strikt noodzakelijk zijn voor de goede werking van het land en met name de bevoorrading ervan, zullen worden voortgezet;

Overwegende dat deze vluchtschema's, het type vliegtuig dat wordt gebruikt en de inhoud en de lading van de vliegtuigen die opstijgen van en landen op de luchthaven van Brussel-Nationaal, niet voldoende op voorhand kunnen worden voorspeld, gelet op de urgentie en de onzekere ontwikkeling van de wereldwijde COVID-19-gezondheids crisis;

Overwegende dat het derhalve gepast voorkomt de vaststellingen van overtredingen en de strafrechtelijke en administratieve sancties die van toepassing zijn op de overschrijding van de grenswaarden voor geluidshinder die zijn vastgelegd in het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 27 mei 1999 betreffende de bestrijding van geluidshinder voortgebracht door het luchtverkeer die zou worden begaan door of passagiersvluchten in verband met of tijdens het beheer van, de COVID-19-gezondheids crisis op te schorten;

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2020/41243]

30 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/009 dépenalisant temporairement les dépassements des valeurs limites de bruit fixées pour le trafic aérien dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'article 39 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et notamment son article 6;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, notamment l'article 20, alinéa 1^{er}, 4°;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le test égalité des chances, tel que défini par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 novembre 2018 portant exécution de l'ordonnance du 4 octobre 2018 tenant à l'introduction du test égalité des chances, réalisé le 27/03/2020;

Vu l'avis n° 67.221/1 du Conseil d'Etat donné le 16 avril 2020;

Considérant la qualification de l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que la pandémie de COVID-19 a un impact direct sur le secteur aérien belge et l'activité aéroportuaire à Bruxelles-National; que le trafic des avions de ligne est presque à l'arrêt; que les avions de ligne restants effectuent essentiellement des activités de rapatriement; que les avions de ligne assurent toutefois aussi en temps normal la majeure partie des activités de fret à l'aéroport de Bruxelles-National; qu'à l'heure actuelle, il manque donc d'avions pour assurer l'approvisionnement du pays, notamment en biens critiques durant cette période de crise sanitaire (produits pharmaceutiques, dispositifs médicaux, marchandises périssables, etc.); que des avions de fret spécifiques et exceptionnels pourraient devoir être mis en service afin d'assurer l'approvisionnement du pays;

Considérant que dans une communication du 26 mars 2020, la Commission européenne a expressément invité les Etats membres à prendre d'urgence des mesures opérationnelles afin de faciliter le trafic aérien cargo pendant la durée de la crise sanitaire du COVID-19;

Considérant que le trafic aérien restera très limité, seuls les vols strictement indispensables pour le bon fonctionnement du pays et notamment son approvisionnement restant opérés;

Considérant que les horaires de ces vols, le type d'avions utilisés, le contenu et la charge des appareils décollant et atterrissant à l'aéroport de Bruxelles-National ne sont pas prévisibles suffisamment à l'avance eu égard à l'urgence et l'évolution incertaine de la crise sanitaire mondiale du COVID-19;

Considérant dès lors qu'il convient de suspendre les constats d'infraction et les sanctions pénales et administratives applicables pour les dépassements des valeurs limites de bruit prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien qui seraient commis par des vols de fret ou de passagers opérés en rapport avec et pendant la gestion de la crise sanitaire du COVID-19;

Overwegende dat deze depenalisering echter uitzonderlijk en tijdelijk is en strikt beperkt blijft tot eventuele overschrijdingen van de grenswaarden voor geluidshinder die zich zouden voordoen tijdens de in onderhavig besluit vastgestelde periode; dat deze depenalisering niet van toepassing is op overschrijdingen in het verleden, i.e. voor overschrijdingen van de grenswaarden voor geluidshinder die door luchtvaartmaatschappijen vóór 16 maart 2020 werden begaan; dat deze inbreuken in het verleden onderworpen blijven aan de strafrechtelijke en administratieve sancties waarin de wetgeving voorzorg vóór de tijdelijke afwijking ervan bij onderhavig besluit;

Dat er derhalve wordt voorgesteld om van artikel 20, lid 1, 4° van de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving, tijdelijk af te wijken op de in onderhavig besluit bepaalde wijze; dat deze afwijking in werking treedt vanaf 16 maart 2020 en voor een periode van twee maand, die één maal voor één bijkomende maand kan worden verlengd bij een bijzonder machtsbesluit waarmee de regering de noodzaak ervan rechtvaardigt in het licht van de evolutie van de COVID-19-gezondheids crisis;

Dat er wordt voorgesteld dat de in onderhavig besluit bedoelde maatregelen terugwerkende kracht hebben tot 16 maart 2020, i.e. de eerste werkdag waarop de nationale "social distancing"-maatregelen van toepassing werden; dat deze terugwerkende kracht niet noopt tot bezwaren;

Dat de regering kan beslissen over de datum waarop een besluit in werking treedt, maar het in de huidige omstandigheden redelijk is om haar toe te staan om de door onderhavig besluit voorziene tijdelijke afwijking vroegtijdig beëindigen;

Dat de in onderhavig bijzonder machtsbesluit bedoelde maatregel immers dermate uitzonderlijk is dat het aangewezen is deze stop te zetten zodra de maatregel niet meer verantwoord blijkt, of de maatregel te verlengen, indien deze nog nodig blijkt;

Overwegende dat het, rekening houdend met de hoogdringendheid om de bevoorradingszekerheid te waarborgen, aangewezen is om overeenkomstig artikel 2 van de ordonnantie van 19 maart 2020 tot toekenning van bijzondere volmachten aan de Regering, met spoed het advies van de Raad van State in te winnen,

Besluit :

Artikel 1. In afwijking van artikel 20, lid 1, 4° van de ordonnantie van 17 juli 1997 "betreffende de bestrijding van geluidshinder voortgebracht door het luchtverkeer", gewijzigd bij de ordonnantie van 8 mei 2014 "tot wijziging van de ordonnantie van 25 maart 1999 betreffende de opsporing, de vaststelling, de vervolging en de bestraffing van misdrijven inzake leefmilieu, alsook andere wetgevingen inzake milieu, en tot instelling van een Wetboek van inspectie, preventie, vaststelling en bestraffing van milieu-misdrijven, en milieuaansprakelijkheid", zijn, in het kader van de uitzonderlijke maatregelen die zijn genomen om het hoofd te bieden aan de COVID-19-pandemie en de gevolgen ervan, de overschrijdingen van de in het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 27 mei 1999 betreffende de bestrijding van geluidshinder voortgebracht door het luchtverkeer, vastgestelde geluidsnormen die worden begaan door vracht- of passagiersvluchten in het kader van het beheer van de COVID-19-gezondheids crisis, geen strafbare feiten.

Art. 2. De Brusselse Hoofdstedelijke Regering kan, met een bijzonder machtsbesluit, de in artikel 1 voorziene afwijking van artikel 20, lid 1, 4° van de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving, vroegtijdig beëindigen.

Considérant que cette dépenalisation est toutefois exceptionnelle, temporaire et strictement limitée aux éventuels dépassements des valeurs limites de bruit qui interviendraient pendant la période définie par le présent arrêté; que cette dépenalisation ne vaut pas pour les dépassements passés, à savoir pour les dépassements des valeurs limites de bruit commis par les compagnies aériennes avant le 16 mars 2020; que ces infractions passées restent passibles des sanctions pénales et administratives prévues par la législation, avant la dérogation temporaire prévue par le présent arrêté;

Qu'il est donc proposé de déroger temporairement à l'article 20, alinéa 1^{er}, 4° de l'Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain de la façon prévue par le présent arrêté; que cette dérogation produira ses effets à partir du 16 mars 2020 et pour une durée de deux mois prorogeable une fois pour un mois supplémentaire par arrêté de pouvoirs spéciaux par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution de la crise sanitaire du COVID-19;

Qu'il est proposé de faire rétroagir les mesures visées par le présent arrêté à la date du 16 mars 2020, premier jour ouvrable d'application des mesures nationales de « distanciation sociale »; que cette rétroactivité ne cause pas de grief;

Que si le gouvernement peut être appelé à décider de la date d'entrée en vigueur d'un arrêté, il est raisonnable de l'autoriser, dans les circonstances actuelles, à mettre anticipativement fin à la dérogation temporaire prévue par le présent arrêté;

Qu'en effet, la mesure visée dans le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est à ce point exceptionnelle qu'il s'indique d'y mettre fin dès qu'il apparaît qu'elle ne se justifie plus, ou de la prolonger s'il apparaît qu'elle soit encore nécessaire;

Considérant, compte tenu de l'urgence extrême à garantir la sécurité d'approvisionnement du pays, qu'il convient, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance du 19 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement, de solliciter en urgence l'avis du Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. Par dérogation à l'article 20, alinéa 1^{er}, 4° de l'ordonnance du 17 juillet 1997 « relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain », modifié par l'ordonnance du 8 mai 2014 « modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale », dans le cadre des mesures exceptionnelles mises en place pour faire face à la pandémie du COVID-19 et ses conséquences, les dépassements des normes fixées dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien, commis par des vols de fret ou de passagers opérés en rapport avec la gestion de la crise sanitaire du COVID-19, ne sont pas constitutifs d'infractions.

Art. 2. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut, par arrêté de pouvoirs spéciaux, arrêter anticipativement la fin de la dérogation à l'article 20, alinéa 1^{er}, 4° de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain prévue à l'article 1.

Art. 3. Onderhavig besluit heeft uitwerking op 16 maart 2020 voor een periode van twee maand, die één maal voor één bijkomende maand kan worden verlengd bij bijzonder machtsbesluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering.

Brussel, 30 april 2020.

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering:

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor territoriale ontwikkeling en stadsvernieuwing, toerisme, de promotie van het imago van Brussel en biculturele zaken van gewestelijk belang,

R. VERVOORT

Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor mobiliteit, openbare werken en verkeersveiligheid,

E. VAN DEN BRANDT

Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor klimaattransitie, leefmilieu, energie en participatieve democratie,

A. MARON

Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor financiën, begroting, openbaar ambt, promotie van meertaligheid en van het imago van Brussel,

S. GATZ

Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor werk en beroepsopleiding, digitalisering en plaatselijke besturen,

B. CLERFAYT

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 16 mars 2020 pour une durée de deux mois, prorogéable une fois pour un mois supplémentaire par arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Bruxelles, le 30 avril 2020.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du biculturel d'intérêt régional,

R. VERVOORT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière,

E. VAN DEN BRANDT

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative,

A. MARON

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique, de la Promotion du Multilinguisme et de l'Image de Bruxelles,

S. GATZ

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle, de la Transition numérique et des Pouvoirs locaux,

B. CLERFAYT